

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

République Française

RAPPORT

N°2015/././...

ASSEMBLÉE DE CORSE

... SESSION ORDINAIRE DU 1^{er} OCTOBRE 2015

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
EXÉCUTIF**

**OBJET : APPROBATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE
(PADDUC)**

COMMISSIONS COMPÉTENTES :

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET
CULTUREL

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

OBJET : approbation du Plan d'Aménagement et de Développement DURable de la Corse (PADDUC) modifié suite aux conclusions de la commission d'enquête publique.

INTRODUCTION

L'Assemblée de Corse a adopté, par délibération le 26 juillet 2012, les grandes orientations et la stratégie d'élaboration du PADDUC, en application de la loi n°2011-1749 du 5 décembre 2011. L'Assemblée de Corse a également décidé, sur le plan de la méthodologie d'élaboration du PADDUC, de procéder à des votes par étapes, d'abord le 31 janvier 2014 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ensuite, le 1^{er} novembre 2014 sur le projet de PADDUC proprement dit, avant l'arrêt de celui-ci par le Président du Conseil Exécutif de Corse comme le prévoit la loi du 5 décembre 2011. Ces deux dernières sessions délibératives de l'Assemblée de Corse ont également été précédées d'une réunion de travail, en plénière, des élus de l'Assemblée de Corse sur les projets de PADD puis de PADDUC.

Le projet de PADDUC arrêté par le Président du Conseil Exécutif de Corse le 20 novembre 2014 a été soumis, pour avis, à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, au Conseil Économique Social et Culturel de Corse et au Conseil des sites. Ces trois avis ont été communiqués au Conseil Exécutif de Corse dans le délai de trois mois maximum prévu par la loi. Concomitamment l'Assemblée de Corse a acté le 13 mars 2015, par délibération, les modalités de la poursuite de l'association des personnes et organismes publics (PPA) à l'élaboration du PADDUC et ce jusqu'au terme de la procédure, soit l'adoption définitive du PADDUC après enquête publique.

Il a été modifié pour tenir compte des trois avis recueillis, et adopté par délibération de l'Assemblée de Corse le 9 avril 2015, avant mise à l'enquête publique, ouverte par arrêté du président de l'exécutif, du 4 mai au 3 juillet 2015. La commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif comportait 9 membres titulaires et 5 suppléants.

Cette enquête publique s'est déroulée sur l'ensemble du territoire, des permanences ont été organisées dans 12 mairies, dans lesquelles étaient mis à disposition du public un dossier d'enquête complet ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations.

Parallèlement, le dossier a été mis à disposition sur Internet, et un registre dématérialisé a été mis en place.

À l'issue de l'enquête, 1134 observations ont été recueillies, analysées, ont fait l'objet de réponses de l'exécutif, soit au cas par cas, soit de manière globale pour les observations portant sur des questions identiques, et ont fait l'objet d'un avis ou de conclusions de la commission d'enquête.

La synthèse des observations a été transmise le 15 juillet 2015 à la CTC, accompagnée d'un courrier de la commission d'enquête synthétisant les principales préoccupations ou interrogations ressortant de l'enquête.

Comme l'imposent les textes, le conseil exécutif a adressé le 31 juillet 2015 ses réponses à l'ensemble des observations ainsi qu'un mémoire de synthèse en réponse au courrier du Président de la commission.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président du Tribunal Administratif ont reçu, le 26 août 2015, le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission. Ils disposaient d'une période de 15 jours pour solliciter des éclairages ou ajustements de forme sur le rapport mais ont décidé de ne pas en faire usage.

La commission émet un **avis favorable** sur le projet de PADDUC, assorti de deux réserves et de sept recommandations spécifiques (cf infra).

Sur la plupart des « grandes questions » abordées durant l'enquête, la commission d'enquête a considéré que les éléments de réponse apportés par l'exécutif étaient convaincants.

On pourra notamment citer les questions concernant le respect du principe d'équilibre, la méthode d'identification des ERC du littoral notamment au regard des périmètres à statuts (ZNIEFF, etc), la pertinence des dispositions applicables aux secteurs d'enjeux régionaux, la représentation et la portée de la « tache urbaine », les modalités de recours à l'habilitation permettant d'identifier les secteurs de la bande des 100m susceptible d'accueillir des constructions dédiées à l'accueil de public (hors hébergement), ou encore la portée et la justification des modifications apportées aux dispositions relatives aux ESA à l'occasion de l'adoption du projet de PADDUC le 9 avril 2015.

La loi du 5 décembre 2011 autorise la CTC à modifier le projet de PADDUC pour lever les réserves et tenir compte des recommandations de la commission d'enquête, sous réserve toutefois que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie du projet soumis à l'enquête publique.

À l'examen attentif des réserves et des recommandations formulées par la commission il est aisé de conclure que celles-ci ne remettent pas en cause l'économie du projet.

En conséquence le rapport ci-après reprend donc dans le détail les réserves et recommandations formulées par la commission à l'issue du rapport d'enquête et des conclusions motivées, et qui justifient des modifications au projet de PADDUC proposées à l'Assemblée de Corse.

Pour chaque proposition de modification sont présentés :

- Un bref exposé justifiant la modification
- Un extrait du PADDUC reprenant l'ancienne et la nouvelle rédaction en format « suivi des modifications », ou des extraits cartographiques faisant apparaître le secteur concerné avant/après modification, ou encore un renvoi à des documents annexés.

Une modification présentée dans ce rapport peut être de nature à entraîner, par voie de conséquence, des modifications dans d'autres paragraphes du PADDUC traitant du même sujet ; la modification principale est alors présentée dans le présent rapport et est répercutée dans l'ensemble du PADDUC lorsque la cohérence l'exige, sans que l'ensemble des textes modifiés ne soient ici reproduits.

Au vu du nombre considérable de pages constituant l'ensemble des pièces relatives à l'enquête publique et au PADDUC *stricto sensu* (près de 10 000 pages) il est apparu indispensable d'adapter le format de présentation du rapport destiné aux élus territoriaux afin de leur en faciliter la lecture en excluant d'emblée l'impression de la totalité des documents au profit de la mise à disposition de chaque groupe politique d'un exemplaire papier complet et de la remise à chaque élu, suivant le mode habituel, du rapport, d'une carte papier des modifications apportées à la représentation des ESA et d'une clé USB contenant les annexes et le projet de PADDUC en version finale.

En annexe au présent rapport, sont donc joints (en format papier ou numérique) :

- Le projet de délibération de l'Assemblée de Corse relatif à l'approbation du PADDUC
- Les deux projets de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse prises en application de l'article L.4424-12 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Le projet de PADDUC modifié pour tenir compte des conclusions de la commission d'enquête publique, soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse
- Le rapport d'enquête publique, incluant le courrier adressé le 15 juillet 2015 par le Président de la Commission d'Enquête au Président du Conseil Exécutif ainsi que le mémoire en réponse adressé par le Conseil Exécutif le 31 juillet 2015
- Les conclusions motivées de la commission d'enquête publique
- La notice méthodologique des espaces agricoles, pastoraux, sylvicoles et naturels, annexée au mémoire de l'exécutif en réponse aux observations de l'enquête publique
- Une carte à l'échelle 1/100 000 illustrant les modifications apportées à la représentation des espaces stratégiques agricoles à l'issue de l'enquête publique
- La copie des 1134 observations déposées sur le registre dématérialisé et les registres papiers ainsi que les documents joints à ces observations

SOMMAIRE

I- MODIFICATIONS VISANT À LEVER LES RÉSERVES FORMULÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE	5
1.1- « Faire une nouvelle étude de localisation de l'ERC 2A 25 dit de Sant Angelo »	5
1.2- « Corriger la carte des ESA pour redéfinir les zones reconnues en conflit manifeste réel avec des terrains artificialisés ou constructibles »	8
II- PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES FORMULÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE	19
2.1- « Porter une attention particulière aux risques de fragilités juridiques, en particulier celles soulevées par le préfet de Corse »	19
2.2- « reprendre les formulations, erreurs ou modifications signalées dont celles concernant le Schéma de Mise en Valeur de la Mer qui n'ont pu être intégrées au projet, l'avis du Préfet étant parvenu trop tard »	19
2.2.1- Modifications concernant le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)	19
2.2.1.1- Modifications liées aux observations du Préfet et par ailleurs appuyées par d'autres observations (Corsica Libera, FIN, UMIH)	20
2.2.1.1.1- Modifications pour tenir compte des observations émises par le Préfet au titre de la légalité	21
2.2.1.1.2- Modifications permettant de tenir compte des observations en opportunités du SMVM qui permettent de le rendre plus cohérent et d'assurer sa mise en œuvre effective.	33
2.2.1.2- Modification du SMVM et renforcement des orientations des SER afin de tenir compte des préconisations de la commission d'enquête relatives à l'observation N°777 (FIN)	46
2.2.2- Autres corrections, compléments et modifications mineures.....	57
2.3- « Intégrer dans les ERC les zones de Maggialone à Bonifacio et Capicciolu à Belgodere »	60
2.4- « Être encore plus attentif à la « véracité » des cartes des ERC qui deviennent opposables, à l'inverse de l'Atlas de 2004 »	62
2.5- « Proposer au législateur de faire évoluer les dispositions du CGCT pour créer une procédure de révision simplifiée ou de modification du PADDUC »	62
2.6- « Coupler cela à l'étude des modalités d'un « retour citoyen » qui ferait en quelque sorte office de concertation permanente »	63
2.7- « Prendre en compte la question de l'urbanisation des hameaux »	65

I- MODIFICATIONS VISANT À LEVER LES RÉSERVES FORMULÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1.1- « FAIRE UNE NOUVELLE ÉTUDE DE LOCALISATION DE L'ERC 2A 25 DIT DE SANT ANGELO »

Cette réserve fait suite à différentes observations déposées par le Maire d'Ajaccio (observation n°1013) et par des propriétaires fonciers (observations n°376 et 822), qui font état de ce que la localisation de l'ERC présentée dans le PADDUC inclut largement un secteur classé en zone « à urbaniser » au PLU de la ville d'Ajaccio (PLU annulé par le tribunal administratif de Bastia mais néanmoins opposable du fait d'une décision de sursis à exécuter), sur lequel la commune comme les propriétaires projettent la réalisation d'aménagements de diverses natures, incluant du logement, des activités, etc.

Comme à chaque fois que des questions portant sur des préoccupations parcellaires au regard de la localisation des ERC ont été soulevées durant l'enquête publique, l'exécutif a rappelé, dans sa réponse, ce qu'étaient les principes et critères retenus dans le cadre de l'expertise visant à identifier et localiser les ERC. Dans ce cas particulier (observation n°376), la réponse de l'exécutif constatait que « *cette observation conteste le résultat de l'expertise dont les conclusions sont résumées dans le fiche ERC 2A25 en annexe 7 du PADDUC, mais ne fournit pas d'arguments tendant à prouver l'erreur d'appréciation, hormis le voisinage de zones bâties et le fait que le terrain aurait eu une vocation constructible au PLU* ». En effet, les éléments fournis par les auteurs des observations pour contester la représentation du contour de localisation de l'ERC ne se référaient pas aux motivations contenues dans la fiche.

Néanmoins, dans son rapport et dans ses conclusions motivées, la commission d'enquête considère que « *La localisation de l'ERC de Sant Angelo est assez différente de celle existant précédemment à l'Atlas et de celle délimitée au PLU. La lecture des fiches explicatives de cet espace remarquable [...] ne permettent pas de justifier la localisation retenue* ».

En effet, la représentation de la localisation de l'ERC « Sant' Angelo » a été, à l'issue de l'expertise menée en 2014, assez largement modifiée par rapport à celle figurant dans les Atlas produits par les services de l'Etat en 2004. Elle a notamment été étendue sur le secteur ciblé dans les observations 376 et 822, à savoir le lieu-dit Cavone, en continuité de la zone industrielle et résidentielle du Vazzio.

Après vérification, il se trouve que la fiche descriptive mentionne :

D'une part, la présence d'éléments géologiques remarquables et le fait que « Tout au Sud, au niveau de la zone industrielle du Vazzio, ce sont des marnes argileuses grises et des marnes sableuses qui affleurent. Il s'agit de roches sédimentaires déposées en milieu marin [...] Un banc de grès grossier [...] a livré des restes de microflore, des empreintes de macroflore et une empreinte du palais et des dents supérieure d'un vertébré, Pomelomeryx boulangeri [...] qui s'avère être à ce jour le plus ancien mammifère de Corse ». Cet affleurement a déjà été largement détruit par la progression de l'urbanisation de la zone du Vazzio, ce qui justifie d'autant plus la protection de ce qu'il en reste. Néanmoins, ces explications littérales n'étaient pas accompagnées, dans la fiche descriptive, d'une carte permettant de localiser la position des éléments géologiques remarquables (de la même manière

que la carte permettant de situer les périmètres à statuts tels que les ZNIEFF, etc.) alors même que cet affleurement géologique est présenté comme un critère qui sera à prendre en compte de manière prioritaire lors de la délimitation du tracé de l'ERC.

D'autre part, la prise en compte du critère « ligne de crête principale », en tant qu'élément structurant du paysage à préserver. L'approche cartographique paysagère présente de manière globale les enjeux associés à cette ligne de crête sur l'ensemble de l'ERC mais pas spécifiquement sur la zone de Cavone qui n'était pas considérée comme remarquable dans les Atlas de 2004.

En conséquence, la corrélation entre les motivations du caractère remarquable de cet espace, telles que mentionnées dans la fiche 2A25, et la représentation du tracé de localisation de cet espace, n'a pas paru suffisante à la commission d'enquête (cf conclusions motivées : «La lecture des fiches explicatives de cet espace remarquable [...] ne permettent pas de justifier la localisation retenue »).

Il est donc proposé, dans le cadre du traitement de cette réserve de la commission d'enquête, de compléter la fiche descriptive de l'ERC 2A 25 afin d'y faire apparaître plus précisément la position des points d'intérêt géologique qui fondent le caractère remarquable de l'espace en frange de la zone du Vazzio, et l'illustration de l'importance paysagère de la ligne de crête principale qui se poursuit plus au sud sur le lieu-dit Cavone, éléments qui ont motivé l'extension de la représentation de l'ERC par rapport à celle présentée dans les Atlas de 2004.

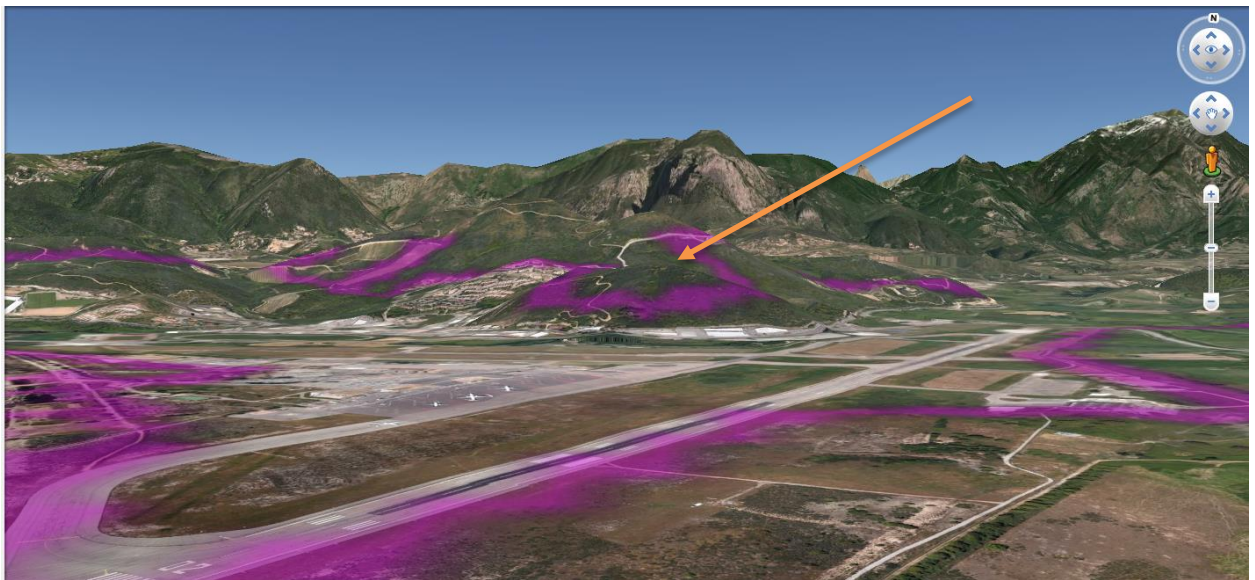
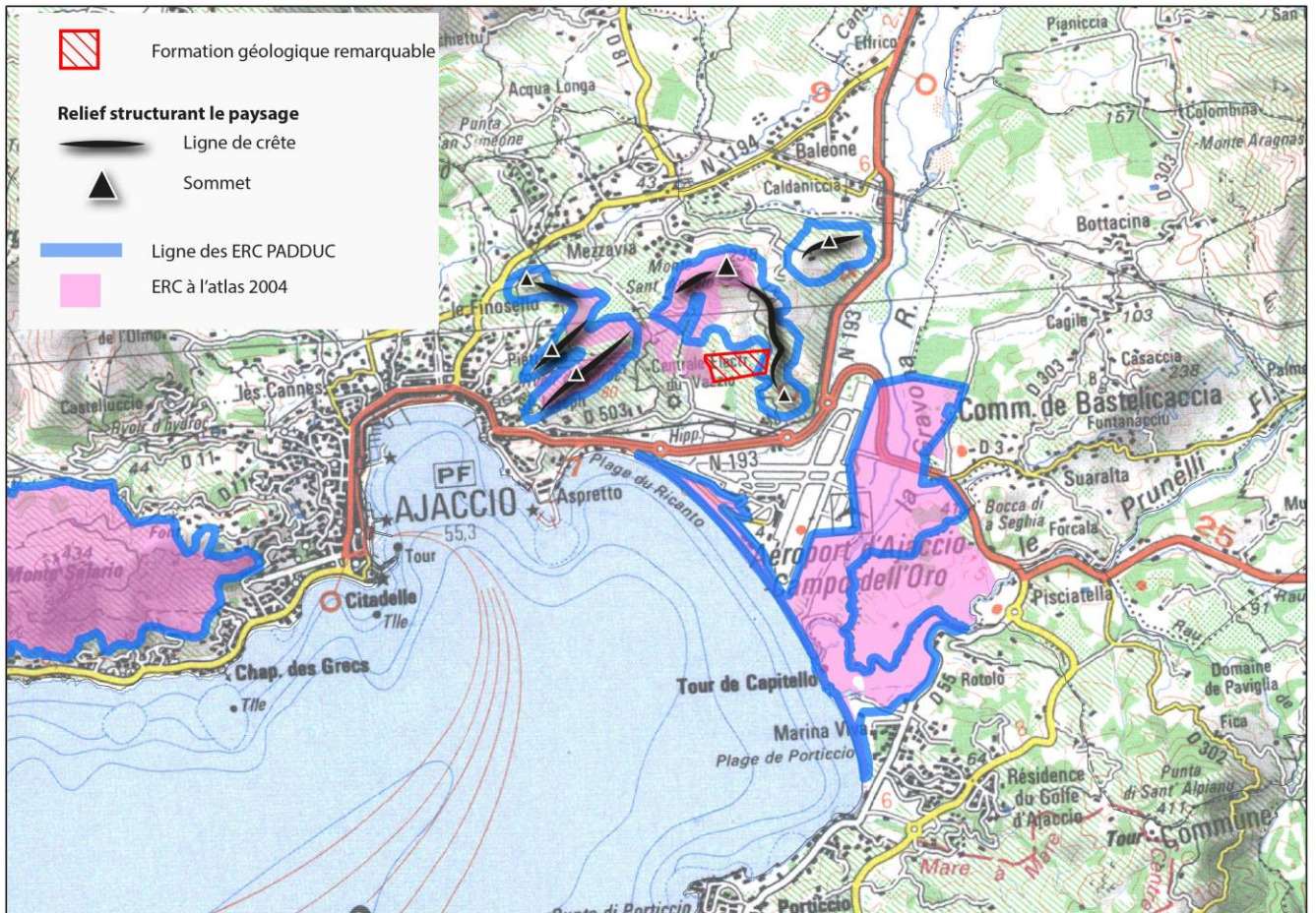
Ces compléments permettront à la collectivité locale, dans le cadre de la délimitation qui sera effectuée dans le PLU, d'assurer la préservation de l'intégrité de ces éléments remarquables, sans toutefois compromettre les possibilités d'aménagement sur la partie basse du secteur de Cavone.

En ce qui concerne la représentation du trait de localisation figurant dans les cartes du PADDUC, il est proposé de ne pas apporter de modification au niveau du secteur de Cavone, comme demandé par les observations n°376 et 822, mais d'apporter une légère modification au trait de contour de l'ERC sur la partie Nord-Ouest de l'espace, où le démarrage du chantier de construction du futur hôpital d'Ajaccio a entraîné une artificialisation de l'espace dont il convient de tenir compte.

Les modifications proposées à la fiche descriptive de l'ERC 2A 25 figurant dans l'annexe 7 sont récapitulées ci-dessous :



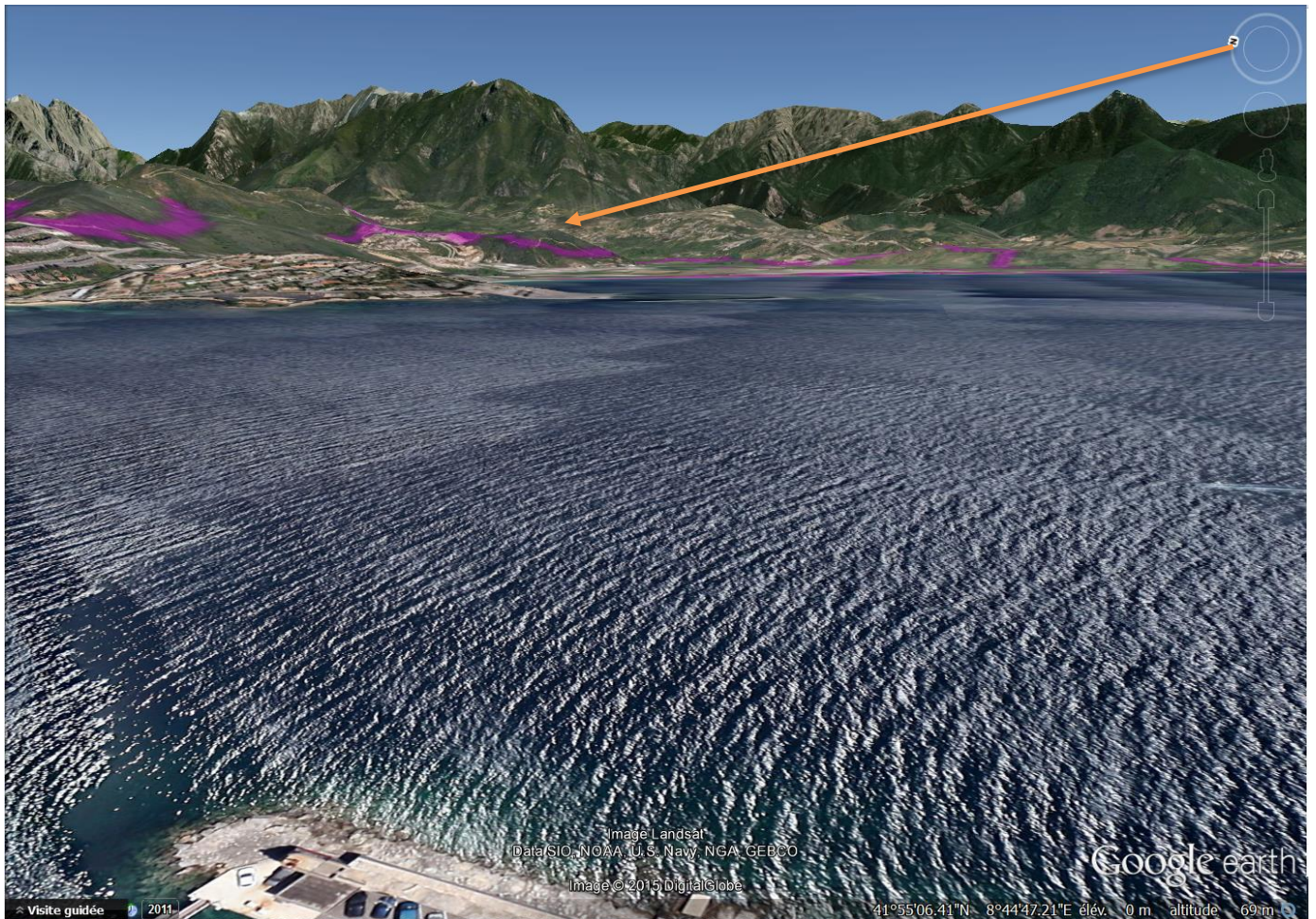
Comparaison avec l'ERC tel que proposé à l'atlas 2004 et critères de motivations géomorphologiques et géologiques.



Data SIO, NOAA, U.S. Navy, NGA, GEBCO
 Image Landsat
 Image © 2015 DigitalGlobe

Google earth

altitude 135 m



1.2- « CORRIGER LA CARTE DES ESA POUR REDÉFINIR LES ZONES RECONNUES EN CONFLIT MANIFESTE RÉEL AVEC DES TERRAINS ARTIFICIALISÉS OU CONSTRUCTIBLES »

L'enquête publique a permis de mettre en avant un nombre considérable de secteurs sur lesquels, des espaces identifiés par le PADDUC en tant qu'ESA avaient manifestement perdu toute possibilité d'être voués à l'agriculture, que ce soit du fait de la progression rapide de l'urbanisation (non prise en compte lors de l'établissement des cartes du PADDUC compte-tenu du décalage temporel entre la réalisation des constructions et la mise à jour des bases de données de l'IGN ayant servi à l'élaboration des couches « bâti isolé » et « tâche urbaine »), d'une artificialisation définitive liée à des activités ou aménagements autorisés qui n'apparaissaient pas nécessairement dans les bases de données utilisées (carrières, parkings, etc) ou encore du fait de la délivrance, avant l'entrée en vigueur du PADDUC, d'autorisations d'urbanisme opposables qui impliquent que les terrains concernés sont appelés à perdre à très court terme toute potentialité agricole, ce qui suppose qu'il ne peuvent plus être qualifiés d'ESA au sens du PADDUC.

Ces cas particuliers doivent être bien distingués, par exemple, des zones classées « à urbaniser » dans un document d'urbanisme local et qui peuvent, à l'occasion de l'évolution de ce dernier, changer de destination et retrouver une vocation agricole.

Le travail de correction de la carte des ESA visant à traiter la réserve de la commission d'enquête concernant les conflits avec les « terrains artificialisés » a été effectué à partir des éléments suivants :

- 1) De manière générale, sur l'ensemble du territoire de la Corse : exploitation de l'orthophotoplan 2015 (reçu dans le courant de l'été, donc postérieurement à la session du 9 avril 2015 qui a adopté le projet de PADDUC avant l'enquête publique), par photo-interprétation, afin de constituer une couche géomatique de l'ensemble des constructions et artificialisations identifiables qui tendent à faire disparaître la potentialité agricole des espaces considérés (ex : une route ne fait pas perdre la potentialité agricole d'un espace, à la différence d'une ouverture de carrière sur une emprise donnée). Il convient toutefois de souligner que ce travail de photo-interprétation ne permet pas d'affranchir le PADDUC d'un certain décalage entre les données ainsi constituées et la réalité du terrain en 2015, dans la mesure où l'orthophotoplan publié par l'IGN en 2015 fait état de l'occupation du sol en 2013.
- 2) De manière spécifique, en fonction des éléments fournis dans différentes observations (émanant principalement de Maires) et de leur appréciation par la commission d'enquête : report de la position des constructions nouvelles signalées dans les documents graphiques joints aux observations, et intégration de ces constructions à la couche « bâti » mise à jour par ailleurs. Ont été prises en compte dans ce cadre, les éléments fournis dans les observations suivantes :
 - N° 309 (Maire de Pieve)
 - N° 536 (Maire de Calenzana)
 - N° 624 (MM. Venturi et Chiodi, exploitants de campings et parcs résidentiels sur Ghisonaccia, Solenzara et Saint Florent)
 - N° 718 (Maire de Brando)
 - N° 814 (Maire de Cuttoli-Corticchiato)
 - N° 860 (Maire d'Albitreccia)
 - N° 873 (Maire de Lumio)
 - N° 906 (Président de la CA du Pays Ajaccien)
 - N° 1011 (Président de la Communauté de communes du Nebbio)
 - N° 1012 (Maire d'Oletta)
 - N° 1038 (Mairie de Levie)
 - N° 1043 (Maire de Borgo)
 - N° 1078 (Maire d'Afa)
 - N° 703 (M. Pietroni, sur Tavaco)
 - N° 902 (Maire de Farinole)
 - N° 818 (Maire de Corbara)
 - N° 821 (Maire d'Algajola)
 - N° 681 (M. Pietroni, sur Viggianello)
 - N° 1092 (M. Santoni, sur Petreto Bicchisano)
 - N° 693 (M. Simoni, sur Zonza/Ste Lucie de Porto Vecchio)

Enfin, le travail de correction de la carte des ESA visant à traiter la réserve de la commission d'enquête concernant les conflits avec les « terrains constructibles » a été effectué à partir des éléments contenus dans les observations suivantes, qui ont fait état de terrains bénéficiant de permis d'aménager incompatibles avec une vocation agricole (lotissements résidentiels, ZI), de terrains bénéficiant de permis de construire ou de certificats d'urbanisme opérationnels positifs :

- N° 662 (Mairie de Calvi) : prise en compte des terrains lotis mais non encore bâtis au sein de la Zone industrielle de Cantone, qui étaient identifiés en tant qu'ESA dans les documents mis à l'enquête
- N° 476 et 492 (Maire et adjointe au Maire de Morosaglia) faisant état d'un lotissement communal sur le secteur de Ponte Leccia où, après vérification, un permis d'aménager a bien été délivré en 2014 (lotissement Pasquale Paoli) sur un secteur identifié en tant qu'ESA dans les documents mis à l'enquête
- N° 718 (commune de Brando) faisant état de différents permis de construire, d'aménager ainsi qu'un certificat d'urbanisme, délivrés principalement sur les secteurs d'Erbalunga et Silgaggia, dont certains sur des terrains identifiés en tant qu'ESA
- N° 1012 (Maire d'Oletta) faisant état de permis d'aménager délivrés dont un sur un secteur identifié en tant qu'ESA dans les documents mis à l'enquête (en continuité du supermarché Leclerc)
- N° 678 (SCI Bragato) faisant état d'un permis de construire obtenu à Porto Vecchio sur un terrain utilisé précédemment pour du stockage de matériel et identifié en tant qu'ESA dans les documents mis à l'enquête
- N° 857 (Me Susini, avocat) faisant état de deux permis de construire délivrés sur le secteur d'Arutoli, commune de Porto Vecchio, sur des terrains identifiés en tant qu'ESA dans les documents mis à l'enquête publique ;
- N° 1120 (M. J.-P. Sisco) faisant état d'un permis de construire et d'un certificat d'urbanisme délivré sur la commune de Brando.

Les modifications apportées aux couches du bâti existant et de la tâche urbaine ont une incidence d'une part sur les différentes cartes faisant apparaître la tâche urbaine et/ou les ESA, à savoir :

- Les 4 cartes des ESA et ERC à l'échelle 1/50 000
- La carte des enjeux agricoles
- La carte des enjeux environnementaux
- La carte des enjeux urbains et économiques
- La carte de destination générale des différentes parties du territoire
- Les cartes du SMVM (carte de synthèse et carte des vocations)

L'ensemble des modifications apportées à la couche des ESA dans le cadre du traitement de cette réserve sont illustrées dans la carte annexée au présent rapport, qui fait apparaître, à l'échelle 1/100 000 :

Les ESA après correction (en jaune)

La tâche urbaine après correction, décomposée en trois catégories :

- tâche urbaine déjà identifiée dans les documents présentés à l'enquête (en gris),
- extension sur des espaces qui figuraient en ESA dans les documents présentés à l'enquête, mais qui correspondaient après mise à jour des données et vérification à l'issue de l'enquête publique à des terrains artificialisés (en rouge)
- terrains constructibles en vertu d'autorisations administratives opposables telles que permis d'aménager, de construire, etc. et signalés durant l'enquête publique (en bleu)

Et d'autre part sur la ventilation des surfaces d'ESA par commune, figurant au livret III, dont l'évolution est récapitulée ci-dessous :

Commune	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) avant enquête publique	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) après correction
Afa	552	543
Aghione	2 281	2 281
Aiti	15	15
Ajaccio	1 652	1 621
Alando	9	9
Alata	756	750
Albertacce	23	23
Albitreccia	322	315
Aléria	5 057	5 055
Algajola	20	19
Altagène	12	12
Altiani	188	188
Alzi	4	4
Ambiegna	169	169
Ampriani	2	2
Antisanti	1 924	1 924
Appietto	774	765
Arbellara	386	386
Arbori	123	123
Aregno	459	459
Argiusta-Moriccio	99	99
Arro	62	62
Asco	0	0
Aullène	107	107
Avapessa	52	52
Azilone-Ampaza	114	114
Azzana	26	26
Balogna	17	17
Barbaggio	233	233
Barrettali	8	8
Bastelica	222	222
Bastelicaccia	855	835
Bastia	131	129

Commune	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) avant enquête publique	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) après correction
Belgodère	546	543
Belvédère-Campomoro	144	142
Bigorno	16	16
Biguglia	949	944
Bilia	108	107
Bisinchi	61	61
Bocognano	96	96
Bonifacio	1 233	1 217
Borgo	1 913	1 890
Brando	61	54
Bustanico	11	11
Cagnano	68	68
Calacuccia	72	72
Calcatoggio	222	222
Calenzana	1 912	1 899
Calvi	645	635
Cambia	30	30
Campana	3	3
Campi	1	1
Campile	3	3
Campitello	18	18
Campo	18	18
Canale-di-Verde	750	750
Canari	63	63
Canavaggia	89	89
Cannelle	38	38
Carbini	17	17
Carbuccia	148	148
Carcheto-Brustico	0	0
Cardo-Torgia	68	68
Cargèse	1 060	1 056
Cargiaca	14	14
Carticasi	20	20
Casabianca	2	2
Casaglione	368	367
Casalabriva	213	213
Casamaccioli	7	7
Casanova	25	25
Casevecchie	114	114
Castellare-di-Casinca	611	608
Castellare-di-Mercurio	8	8
Castello-di-Rostino	139	137
Castifao	343	341
Castiglione	3	3
Castineta	48	48

Commune	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) avant enquête publique	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) après correction
Castirla	13	13
Cateri	35	35
Cauro	564	559
Centuri	5	5
Cervione	558	551
Chiatra	159	159
Chisa	4	4
Ciamannacce	76	76
Coggia	513	512
Cognocoli-Monticchi	445	441
Conca	103	100
Corbara	292	281
Corrano	151	151
Corscia	31	31
Corte	390	388
Costa	23	23
Coti-Chiavari	845	842
Cozzano	52	52
Cristinacce	12	12
Croce	0	0
Crocicchia	5	5
Cuttoli-Corticchiato	382	379
Eccica-Suarella	531	530
Erbajolo	35	35
Érone	27	27
Ersa	25	25
Évisa	3	3
Farinole	96	95
Favalello	48	48
Felce	3	3
Feliceto	266	255
Ficaja	16	16
Figari	2 098	2 087
Foce	199	198
Focicchia	15	15
Forciolo	142	142
Fozzano	297	297
Frasseto	33	33
Furiani	294	285
Galéria	373	372
Gavignano	43	43
Ghisonaccia	5 850	5 815
Ghisoni	66	66
Giocatojo	1	1
Giuncaggio	326	326

Commune	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) avant enquête publique	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) après correction
Giuncheto	96	96
Granace	23	23
Grossa	591	591
Grosseto-Prugna	550	539
Guagno	18	18
Guargualé	106	106
Guitera-les-Bains	135	135
Isolaccio-di-Fiumorbo	50	50
La Porta	26	26
Lama	91	91
Lano	3	3
Lavatoggio	71	71
Lecci	399	396
Lento	26	26
Letia	22	22
Levie	148	147
L'Île-Rousse	40	40
Linguizzetta	5 089	5 089
Lopigna	29	29
Loreto-di-Casinca	56	56
Loreto-di-Tallano	59	59
Lozzi	76	76
Lucciana	1 709	1 654
Lugo-di-Nazza	321	320
Lumio	551	550
Luri	147	147
Manso	18	18
Marignana	112	112
Matra	19	19
Mazzola	26	26
Mela	10	10
Meria	24	24
Moca-Croce	168	168
Moïta	48	48
Moltifao	461	461
Monacia-d'Aullène	279	275
Moncale	208	204
Monte	127	127
Montegrosso	784	784
Monticello	217	216
Morosaglia	149	145
Morsiglia	18	18
Muracciole	25	25
Murato	76	75
Muro	168	168

Commune	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) avant enquête publique	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) après correction
Murzo	45	45
Nessa	17	17
Nocario	1	1
Noceta	21	21
Nonza	10	10
Novale	0	0
Novella	123	123
Ocana	249	249
Occhiatana	357	356
Ogliastro	3	3
Olcani	9	9
Oletta	843	837
Olivese	117	117
Olmata-di-Capocorso	24	23
Olmata-di-Tuda	215	215
Olmato	725	724
Olmi-Cappella	161	161
Olmiccia	282	282
Olmo	13	13
Omessa	166	166
Ortale	0	0
Ortiporio	13	13
Orto	10	10
Osani	24	24
Ota	10	10
Palasca	561	561
Palneca	12	12
Pancheraccia	430	429
Parata	1	1
Partinello	20	20
Pastricciola	17	17
Patrimonio	232	232
Penta-Acquatella	4	4
Penta-di-Casinca	844	831
Perelli	17	17
Peri	434	430
Pero-Casevecchie	14	14
Petreto-Bicchisano	259	259
Piana	195	195
Pianello	82	82
Piano	2	2
Pianottoli-Caldarello	980	975
Piazzali	3	3
Piazzole	5	5
Piedicorte-di-Gaggio	45	45

Commune	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) avant enquête publique	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) après correction
Piedicroce	6	6
Piedigriggio	147	147
Pie-d'Orezza	14	14
Pietracorbara	111	111
Pietra-di-Verde	1	1
Pietralba	172	172
Pietraserena	7	7
Pietricaggio	2	2
Pietrosella	445	442
Pietroso	291	291
Piève	241	241
Pigna	48	48
Pila-Canale	352	352
Pino	12	12
Piobetta	0	0
Pioggiola	8	8
Poggio-di-Nazza	268	268
Poggio-di-Venaco	109	109
Poggio-d'Oletta	335	335
Poggiolo	10	9
Poggio-Marinaccio	11	11
Poggio-Mezzana	130	124
Polveroso	3	3
Popolasca	18	18
Porri	13	13
Porto-Vecchio	2 944	2 911
Prato-di-Giovellina	56	56
Propriano	401	394
Prunelli-di-Casacconi	41	41
Prunelli-di-Fiumorbo	2 108	2 100
Pruno	29	29
Quasquara	2	2
Quenza	201	200
Quercitello	14	14
Rapale	220	220
Renno	156	156
Rezza	8	8
Riventosa	35	35
Rogliano	433	433
Rosazia	21	21
Rospigliani	10	10
Rusio	12	12
Rutali	27	26
Sainte-Lucie-de-Tallano	181	181
Saint-Florent	220	219

Commune	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) avant enquête publique	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) après correction
Salice	57	57
Saliceto	35	35
Sampolo	15	15
San-Damiano	3	3
San-Gavino-di-Carbini	274	266
San-Gavino-di-Fiumorbo	5	5
San-Gavino-di-Tenda	77	77
San-Giovanni-di-Moriani	3	3
San-Giuliano	1 764	1 762
San-Lorenzo	39	39
San-Martino-di-Lota	39	38
San-Nicolao	305	300
Santa-Lucia-di-Mercurio	145	145
Santa-Lucia-di-Moriani	215	211
Santa-Maria-di-Lota	15	15
Santa-Maria-Figaniella	13	13
Santa-Maria-Poggio	530	528
Santa-Maria-Siché	151	150
Sant'Andréa-di-Bozio	25	25
Sant'Andréa-di-Cotone	13	13
Sant'Andréa-d'Orcino	138	135
Sant'Antonino	93	93
Santa-Reparata-di-Balagna	309	287
Santa-Reparata-di-Moriani	14	14
Santo-Pietro-di-Tenda	959	957
Santo-Pietro-di-Venaco	19	19
Sari-d'Orcino	197	196
Sari-Solenzara	85	81
Sarrola-Carcopino	897	859
Sartène	4 293	4 268
Scata	2	2
Sermano	77	77
Serra-di-Ferro	730	728
Serra-di-Fiumorbo	984	983
Serra-di-Scopamène	107	107
Serriera	12	12
Silvareccio	10	10
Sisco	216	215
Soccia	42	42
Solaro	446	444
Sollacaro	730	730
Sorbollano	9	9
Sorbo-Ocagnano	637	633
Sorio	31	31
Sotta	1 065	1 062

Commune	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) avant enquête publique	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) après correction
Soveria	40	40
Speloncato	517	517
Stazzona	3	3
Taglio-Isolaccio	334	330
Talasani	297	294
Tallone	4 999	4999
Tarrano	2	2
Tasso	36	36
Tavaco	88	86
Tavera	180	180
Tolla	39	39
Tomino	30	30
Tox	106	105
Tralonca	80	80
Ucciani	342	337
Urbalacone	200	200
Urtaca	300	300
Vallecalle	121	121
Valle-d'Alesani	3	3
Valle-di-Campoloro	295	295
Valle-di-Mezzana	19	19
Valle-di-Rostino	75	75
Valle-d'Orezza	1	1
Vallica	44	44
Velone-Orneto	7	7
Venaco	99	99
Ventiseri	759	759
Venzolasca	1 230	1 228
Verdèse	2	2
Vero	196	196
Vescovato	1 397	1 384
Vezzani	82	82
Vico	617	616
Viggianello	300	296
Vignale	27	27
Villanova	169	168
Ville-di-Paraso	317	317
Ville-di-Pietrabugno	3	3
Vivario	72	72
Volpajola	66	66
Zalana	11	11
Zérubia	16	16
Zévaco	79	79
Zicavo	166	166
Zigliara	320	320

Commune	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) avant enquête publique	Surface d'espaces stratégiques agricoles (en ha) après correction
Zilia	107	107
Zonza	526	517
Zoza	2	2
Zuani	2	2

En synthèse, il convient de souligner qu'à l'issue de ce travail de mise à jour et de correction de la couche des ESA, qui a nécessité la création dans la base de données géomatique de 3262 éléments supplémentaires de bâti, terrains artificialisés ou constructibles, a abouti à une réduction totale de **620 hectares** de la surface des ESA identifiés dans le PADDUC, par rapport à la surface identifiée dans les documents mis à l'enquête, ce qui représente une surface globale d'ESA de **105 119 hectares** (à comparer aux 105 739 identifiés avant l'enquête publique et la correction de la cartographie demandée par la commission d'enquête).

II- PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES FORMULÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2.1- « PORTER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE AUX RISQUES DE FRAGILITÉS JURIDIQUES, EN PARTICULIER CELLES SOULEVÉES PAR LE PRÉFET DE CORSE »

Sur ce sujet, le mémoire du Conseil Exécutif adressé en réponse aux questions de la commission d'enquête apporte un certain nombre d'éléments permettant d'apprécier la prise en compte des questions de fragilité juridique soulevées soit dans le courrier du Préfet du 17 mars 2015 soit dans les diverses observations déposées à l'enquête : voir chapitre I. « Les question de fragilité juridique » de ce document intégré à partir de la page 70 dans le rapport d'enquête publique joint en annexe.

2.2- « REPRENDRE LES FORMULATIONS, ERREURS OU MODIFICATIONS SIGNALÉES DONT CELLES CONCERNANT LE SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER QUI N'ONT PU ÊTRE INTÉGRÉES AU PROJET, L'AVIS DU PRÉFET ÉTANT PARVENU TROP TARD»

2.2.1- MODIFICATIONS CONCERNANT LE SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER (SMVM)

Sur recommandation de la commission d'enquête, des modifications du SMVM (annexe 6 du PADDUC) sont proposées afin de tenir compte des observations du Préfet, partagées pour certaines avec celles de la FIN, de l'UMIH, et de l'association Corsica Libera ; elles visent à sécuriser juridiquement le SMVM et assurer sa cohérence et sa mise en œuvre effective ultérieure (cf. chapitre 2.2.1.1).

Par ailleurs, suite à l'observation 777 de la FIN et aux éléments de réponse de l'Exécutif (cf. rapport d'enquête), la commission a conclu à la pertinence de certains compléments ou évolutions à apporter au SMVM (cf. chapitre 2.2.1.2).

2.2.1.1- Modifications liées aux observations du Préfet et par ailleurs appuyées par d'autres observations (Corsica Libera, FIN, UMIH)

Le Préfet de Corse, par courrier adressé au Président de l'Exécutif de Corse le 2 avril 2015, a complété ses observations relatives au projet de PADDUC arrêté, par une analyse spécifique du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (Annexe 6), qui n'a pu être prise en compte dans le cadre du rapport soumis à l'Assemblée de Corse le 9 avril 2015 par le Conseil Exécutif, et par conséquent, dans la version du projet de PADDUC soumis à enquête publique, compte-tenu de la date d'envoi dudit courrier postérieure à l'envoi des rapports aux élus de l'Assemblée de Corse. Elle a donc été jointe au dossier d'enquête publique et a fait l'objet d'une contre analyse circonstanciée de l'Exécutif.

1. Des observations émises au titre de la légalité qui visent essentiellement des problématiques de confusion, d'une part, dans le rappel des autorités compétentes et des procédures, et d'autre part, dans le vocabulaire technique et juridique parfois mal adapté aux cas et situation traitées.

L'Exécutif, dans l'éclairage apporté à la commission d'enquête sur ces observations, a considéré qu'il était nécessaire d'apporter des corrections sur tous les points signalés, considérant que les modifications nécessaires s'avéraient mineures et n'affectaient pas le contenu du SMVM mais qu'elles étaient de nature à le sécuriser juridiquement, point de vue partagé par la commission d'enquête dans ses conclusions motivées et recommandations.

2. Des observations émises en opportunité, de deux ordres :
 - o Celles qui mettent en évidence des difficultés d'application des dispositions du PADDUC en matière de gestion du Domaine Public Maritime, s'agissant en particulier des plages, compte-tenu d'incohérences internes au document ; elles ont été partagées, concernant certains points par d'autres observations : celle de Corsica Libera, de la Fédération des Industries Nautiques et de l'UMIH.

Il est apparu nécessaire de procéder à des modifications et précisions pour faire en sorte que les orientations du SMVM en matière de gestion et valorisation des plages puissent réellement être appliquées, ce que les prescriptions compromettaient jusqu'alors en raison de contradictions avec les orientations et d'une inversion dans la gradation de la préservation de ces espaces.

La commission d'enquête a estimé qu'il était en effet nécessaire de rétablir la gradation des prescriptions relatives aux différentes vocations de plages ; de nouvelles prescriptions sont donc proposées en ce sens.

En revanche, le Conseil Exécutif, dans son mémoire en réponse aux observations a précisé les motivations qui étaient à l'origine de son choix de mobiliser les dispositions de l'article L.4424-12-II sur la seule partie de la bande des 100m incluse dans le Domaine Public Maritime et a souhaité maintenir ce choix. Ses arguments ont convaincu la commission d'enquête et il n'est pas recommandé de modifications sur

ce point.

- Celles qui suggèrent des clarifications, modifications, voire compléments sur certains sujets : le mémoire du Conseil Exécutif en réponse aux observations de l'enquête les a analysés une par une et a montré que la plupart trouvaient déjà leur réponse dans leur SMVM ; s'agissant en particulier de la question de la localisation des mouillages et équipements liés, la proposition de nouvelles prescriptions relatives aux plages vise également à prendre en compte cette observation du Préfet.

Les modifications apportées au SMVM, pour tenir compte de l'avis du Préfet de Corse et des observations qui traitaient des mêmes sujets, sont présentées ci-après, en suivant l'ordre des observations émises dans cet avis, afin d'en simplifier la lecture croisée.

2.2.1.1.1- Modifications pour tenir compte des observations émises par le Préfet au titre de la légalité

Il s'agit là de corriger des petites erreurs matérielles susceptibles d'impacter la légalité du document.

En encadré, figurent des explications sur le fondement de la modification proposée.

a) Évaluation des incidences Natura 2000 :

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 est confondue, dans le livre I, avec celle de l'évaluation environnementale.

➤ Correction du livre I, Partie 1 Diagnostic, volet 2.3.A

A | Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européen, terrestres et marins identifiées pour la rareté ou la fragilité des espèces le fréquentant et des habitats le constituant.

Deux directives régissent la création de ces sites :

- *La directive Habitats naturels-faune-flore qui concerne spécifiquement les habitats et les espèces inféodées,*
- *La directive Oiseaux qui se focalise sur l'avifaune et ses sites de vie.*

15,31 % du territoire Corse fait partie d'un site Natura 2000, soit l'équivalent pour le domaine maritime de 5616 109 ha.

En tout, il existe 67 Zones Spéciales de Conservation (Directive Habitat) et 21 Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux).

Ces sites recouvrent une grande partie du littoral corse, notamment le Cap Corse, la Plaine Orientale, le sud de la Corse, le Golfe d'Ajaccio et la côte Ouest comprenant le Golfe de Girolata jusqu'à la pointe de la Revelatta.

La dénomination en site Natura 2000 a un impact juridique sur les projets étant localisés dans un site Natura 2000 et/ou à proximité de celui-ci. Le Code de l'Environnement spécifie que tout projet qui s'inscrit dans les listes définies au niveau national et local, et figurant aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement, doit faire l'objet

d'une évaluation des incidences sur les espèces et habitats des sites Natura 2000 ~~doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.~~

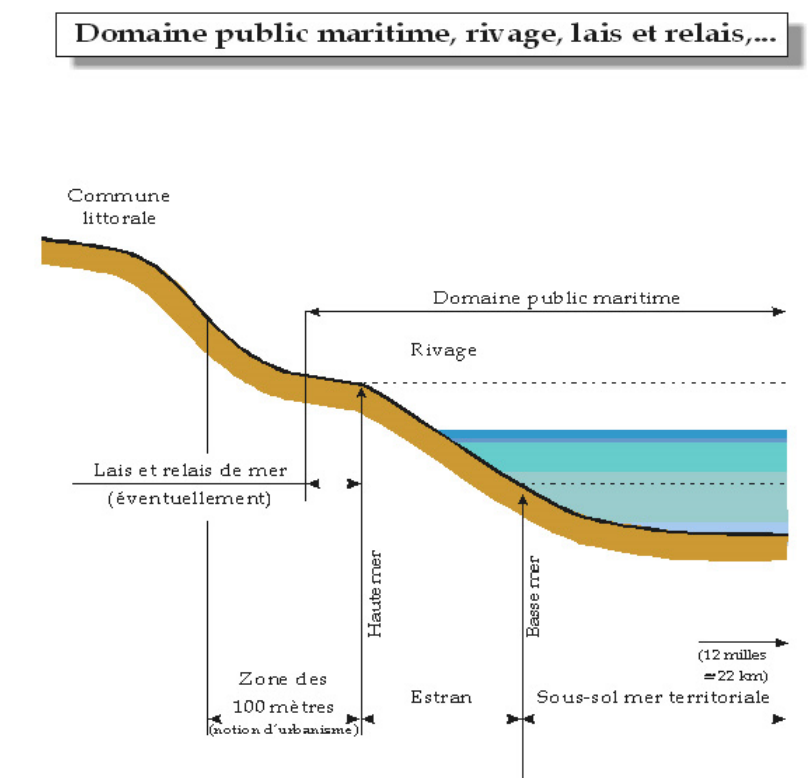
L'évaluation a pour objet de vérifier l'incidence du projet d'aménagement du port aux regards des objectifs de conservation du site ainsi que sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire présents. Les objectifs sont généralement décrits dans le document d'objectifs (DOCOB) du site (à défaut dans le formulaire standard de données) et concernent la conservation et la restauration de certains habitats ou de certaines espèces animales et végétales qui justifient la désignation du site.

b) Gestion du domaine Public Maritime : correction de la définition de la bande des 100m dans le diagnostic du SMVM

➤ Correction du livre I, première partie Diagnostic, chapitre 8.B.a

a. La bande littorale de 100m

La bande littorale est un espace clairement délimité par la loi Littoral à l'article L 146-4-3 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une bande de 100m dans laquelle s'applique le principe d'inconstructibilité. Elle commence là où s'arrêtent les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, ~~c'est à dire là où s'arrête le Domaine Public Maritime, et se termine 100m plus loin vers le rivage.~~ Sa délimitation s'applique au rivage maritime mais également à la rive des étangs salés. Elle comprend ainsi, les lais et relais de mer, partie constitutive du DPM (cf. schéma ci-après).



Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Les communes peuvent, à travers leurs PLU, étendre cette bande, ainsi que le principe d'inconstructibilité, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion côtière le justifient.

- c) Compétence en matière de sécurité des navires, de police en mer et de pêche maritime (point A. 3 et A.6 du courrier du Préfet)

➤ **Correction du Préambule - sous-titres 3.A et 4 (livre I et II du SMVM)**

A | L'intégration du SMVM au PADDUC et ses implications

La loi du 5 décembre 2011 précise que le PADDUC vaut SMVM dans les secteurs qu'il détermine.

Conformément à l'article 3 de la loi du 5 décembre 2011, codifié à l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales, IV, les éléments du SMVM sont regroupés dans ce présent chapitre individualisé, au sein du PADDUC.

Cependant, son évaluation environnementale est réalisée dans le cadre de l'évaluation globale du PADDUC.

~~Par ailleurs, les dispositions du SMVM relatives à la protection du milieu marin, à la gestion du domaine maritime et autres dispositions ne ressortant pas du PADDUC sont soumises à accord du préfet~~ sont soumises à autorisation par le ou les préfets compétents, le cas échéant, y compris le préfet maritime.

4. La traduction réglementaire du SMVM

~~Les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les orientations relatives aux activités fixées par le SMVM doivent être traduites par des arrêtés, soit du maire, soit du préfet maritime~~ Des arrêtés pris par les maires et les préfets compétents, y compris le cas échéant par le préfet maritime, prennent en compte les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les orientations relatives aux activités fixées par le SMVM.

Conformément au décret du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, le Préfet maritime est investi du pouvoir de police générale et a autorité pour réglementer, entre autres, la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine. Les pouvoirs de police définis par des dispositions législatives ne peuvent être délégués.

La délivrance des actes de gestion du domaine public et l'utilisation par l'État de son propre domaine tient compte des dispositions du SMVM.

Les compétences de la Région, du Département et de la commune en matière de ports maritimes s'exercent dans le respect du PADDUC et de son chapitre individualisé valant SMVM.

➤ **Correction du livre II, volet 1.3.A.**

A | Préserver la biodiversité, les espaces et milieux remarquables ou caractéristiques du littoral

a. Préserver les équilibres biologiques et écologiques

Maintenir et préserver la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes côtiers

Cette orientation passe par la préservation des zones de fonctionnalité pour la faune marine, qui permettent à celle-ci de disposer des meilleures conditions environnementales pour son développement. Les herbiers de Posidonie constituent par exemple une zone de frayère et de nourriceries pour de nombreuses espèces de poissons. Pour atteindre cet objectif, il convient déjà d'identifier et d'inventorier les espaces de fonctionnalité et d'accroître la connaissance sur leur fonctionnement. La protection de ceux-ci pourra alors se faire par la mise en place de statuts (nouvelles aires marines protégées, ZNIEFF, ...).

Les plus importants écosystèmes pivot déjà connus sont les herbiers de phanérogames (*Posidonia oceanica*, *Zostera noltii*, *Cymodocea nodosa*,...) et le coralligène. Des mesures devront donc concerner directement la conservation de ces habitats, notamment en adaptant les pratiques et usages en fonction des biocénoses recensées.

La pression des usages maritimes sur le milieu devra également être maîtrisée, notamment en organisant mieux la répartition spatiale de ceux-ci (organisation des mouillages, balisage en mer,...), ~~mais également en réglementant et en augmentant les contrôles (pêche, trafic maritime, plaisance, ...).~~

Mesures relevant de la compétence du Préfet maritime au titre de l'État côtier

Maintenir et renforcer les populations de mammifères marins et des autres espèces protégées

Les populations de cétacés sont nombreuses en Corse et au large de celle-ci. Ces populations sont sensibles aux impacts liés principalement au trafic maritime et l'usage de sondeur.

Les principaux impacts sont liés à la surmortalité engendrée par les collisions avec les navires, mais également au dérangement des populations notamment par l'émission de bruits pouvant perturber leur comportement ou endommager totalement leurs appareils auditifs.

Pour maintenir et renforcer les populations, il convient donc de :

- Diminuer le risque de collision des navires avec les mammifères marins
- Limiter le dérangement acoustique des mammifères marins par les activités anthropiques
- Limiter les autres dérangements anthropiques.

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire :

- d'améliorer la connaissance sur les populations de mammifères marins (démographie, ressources alimentaires, déplacements...) et sur les impacts des activités anthropiques sur ces espèces.
- de renforcer la structure de gestion de l'accord international PELAGOS

~~de rendre obligatoire les systèmes d'alerte et de prévention des collisions sur les navires français effectuant des lignes maritimes régulières dans la sous-région marine ainsi que sur les navires des services de l'État~~

Mesures relevant de la compétence du ministre en charge du développement durable (État du pavillon) et du ministre en charge des affaires étrangères

- ~~d'inciter l'équipement en systèmes d'alerte et de prévention des collisions des navires français comme étrangers effectuant des lignes maritimes régulières desservant les ports dans la sous-région marine, ainsi que sur les navires des services de l'État.~~
- de promouvoir les équipements en motorisation peu bruyante pour les navires de transport touristique de passagers dans les aires marines protégées.
- ~~d'encadrer réglementairement l'activité d'observation en mer des mammifères marins ("whalewatching").~~
- Suivre l'activité d'observation en mer des mammifères marins ("whalewatching") pour être en mesure d'évaluer l'impact.

Mesures relevant de la compétence du Préfet maritime au titre de l'État côtier et subsidiairement du ministre en charge du développement durable, au titre de la sécurité des navires.

À côté des mammifères marins, d'autres espèces emblématiques telles que la tortue marine (notamment la tortue caouane¹) doivent voir leur écosystème protégé, y compris les potentielles zones de ponte. C'est pourquoi l'anthropisation des plages doit être limitée (implantations, circulation d'engins).

➤ Correction du livre II, volet 3 Prescriptions, vocation P et IP

Vocation **P** | Les espaces dédiés à la pêche

Les espaces ayant une vocation pêche sur le littoral corse sont nombreux : ils regroupent à la fois les zones de pêches identifiées en mer (pêche côtière sur les caps au niveau de la côte occidentale et zone de chalut sur la côte orientale), mais également les zone de pêche à la langouste. Les ports de pêches et les infrastructures à terre permettant le déchargement, le conditionnement et la vente sont également à prendre en compte sur la zone littorale.

L'étang de Biguglia fait également l'objet d'une pratique de pêche qui touche les espèces migratrices (Anguille, mullet, loup...), de ce fait il est donc intégré à la vocation pêche.

Prescriptions

Sur les zones à vocation P prioritaire,

- sont ~~interdits~~ incompatibles avec la vocation des espaces à vocation P prioritaire :
 - Le mouillage sur corps-morts ~~de plaisanciers~~ hors zones de mouillages organisés,
 - Les projets nécessitant l'implantation de structures sur les fonds, comme la pose de récifs artificiels
- Sont ~~autorisés sous condition~~ compatibles avec la vocation des espaces à vocation P prioritaire :
 - La plongée et la chasse sous-marines à condition que ces activités soient clairement identifiées en surface.

Dans les zones P, des espaces sur le DPM peuvent être réservés en priorité à la création de ponton et de cabanon permettant de faciliter l'accès au littoral aux pêcheurs et de disposer d'espaces de stockage du matériel

Devront être intégrés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (SCoT, PLU), et notamment dans les communes littorales :

- des espaces de stockage garantissant le processus de conservations des denrées alimentaires, au niveau des ports de pêche,
- des zones dédiées à la pêche pour la mise en place de pontons et infrastructures dédiées dans les ports.

¹Caretta caretta, protégée par directive Habitats Faune Flore du 21 mai 1992.

Vocation IP | Les espaces liés aux activités portuaires et industrialo-portuaires

Le volet littoral confirme la vocation portuaire du territoire corse et prend en compte les infrastructures majeures identifiées dans le diagnostic ainsi que les espaces en mer nécessaires pour que les activités de trafic de passagers et de marchandises soient réalisées dans les meilleures conditions de sécurités possibles. Les espaces dédiés aux activités portuaires et industrialo-portuaires comprennent :

- Les sept ports de commerce identifiés,
- Les chenaux d'accès à ces ports,
- Les grandes voies maritimes permettant le trafic national et international autour de la Corse.

Les transports de passagers et de marchandises sont essentiels à la vie socio-économique de la Corse et ont été identifiés comme une orientation prioritaire qui ne doit pas pour autant se développer au détriment des aspects environnementaux ou des activités de pêche ou de cultures marines. Pour ce faire le SMVM prescrit les objectifs environnementaux à l'activité.

Prescriptions

- Dans les zones IP sont formellement interdits :
 - Le mouillage
 - la pose d'engins de pêche.
- ~~Dans les enceintes portuaires de commerce sont autorisés~~ Sont compatibles avec la vocation des enceintes portuaires :
 - Les aménagement et activités ~~de~~ liés à la pêche dès lors qu'ils sont prévus par le règlement de police portuaire ~~si celles-ci n'entravent pas la libre circulation des navires de commerces.~~

Prescriptions particulières			
N°	Espaces concernés	Vocation	Prescriptions particulières
18	Ports accueillant des activités industrialo portuaires situés hors zones naturelles remarquables	IPp	Le SMVM recense l'ensemble des infrastructures industrialo portuaires, qu'il s'agisse d'apportement de débarquements spécifiques ou de port de commerce. Lorsque ces sites sont situés en dehors d'une zone à vocation naturelle, le périmètre administratif du port a une vocation industrialo portuaire prioritaire. Le SMVM impose aux documents d'urbanisme locaux de prévoir, dans le cas d'un développement urbain en périphérie immédiate du périmètre portuaire, tout dispositif permettant de maintenir les fonctionnalités maritimes des espaces industrialo portuaires.

			<p>Le port recense les moyens d'assainissement existants et met en œuvre un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales. Il met en œuvre un plan de gestion et d'élimination des déchets portuaires et distingue les déchets des navires et résidus de cargaison et déchets des opérateurs portuaires.</p> <p>Le port communique une information régulière sur l'avancement de la réalisation des audits et travaux de mise en conformité. Il restitue ces éléments devant le comité de suivi du volet littoral ainsi que des éléments relatifs à la qualité des eaux et des sédiments.</p> <p>Les EPCI et communes concernés par l'enceinte administrative du port procèdent à un diagnostic des rejets urbains provenant de leur territoire hors enceinte administrative du port (eaux usées, eaux pluviales) et mettent en œuvre un plan d'amélioration de la gestion de ces rejets.</p>
19	Ports accueillant des activités industrielles portuaires situés dans des zones naturelles remarquables	NIPp	<p>Pour ces sites, la vocation prioritaire est mixte entre les activités industrielles portuaires et la préservation du milieu. En plus des prescriptions s'appliquant aux infrastructures industrielles portuaires décrites plus haut, les activités de ces sites doivent impérativement répondre aux exigences environnementales nécessaires à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt écologique fort comme l'herbier de Posidonie.</p>
20	Chenaux d'accès aux ports de Commerce et grandes routes maritimes situés hors sites naturels remarquables pour les ports de Bastia, d' Ajaccio et de Porto-Vecchio	IPp	<p>Les ports de commerce bénéficient d'un chenal d'accès dans lequel les activités et la navigation sont réglementées <u>par le Préfet maritime</u>. Ces chenaux sont obligatoires pour les navires transportant des hydrocarbures et des matières dangereuses.</p> <p>Ces zones ont une vocation prioritaire dédiée à la navigation de commerce. La pêche, la plongée et le mouillage y sont strictement interdits donc <u>incompatibles avec la vocation de ces zones</u>.</p> <p>Les grandes routes de trafic maritime situées au niveau du Canal de Corse et des Bouches de Bonifacio ont également une vocation prioritaire dédiée au trafic excepté en zone à vocation naturelle.</p>
21	Chenaux d'accès aux ports de Commerce et routes maritimes situés dans des sites naturels remarquables pour les ports de Bastia, d' Ajaccio et de Porto-Vecchio	NIPp	<p>Les ports de commerce bénéficient d'un chenal d'accès dans lequel les activités et la navigation sont réglementées <u>par le Préfet maritime</u>. Ces chenaux sont obligatoires pour les navires transportant des hydrocarbures et des matières dangereuses.</p> <p>Ces zones étant situées dans des sites à vocation naturelle, les deux vocations y sont prioritaires. Les activités de la pêche, la plongée et le mouillage y sont strictement interdits <u>incompatibles avec la vocation de ces zones</u>.</p>

➤ Correction du livre II, volet 1.3.C.e, s'agissant de l'initiative de la création de zones de non prélèvement créées en vue de restaurer les stocks halieutique

e. Restaurer les stocks halieutiques

Afin de pouvoir assurer durablement les activités de pêche, il est nécessaire, pour certaines espèces de veiller à la restauration des stocks.

Pour ce faire, des zones de non prélèvement sont créées par les prud'homies le préfet de région ou le ministre en charge des mers et des pêches maritimes, selon les cas ; les prud'homies de pêcheurs sont étroitement associées à ces procédures. Certains secteurs géographiques connaissant une plus forte pression de pêche, il est nécessaire d'en créer des supplémentaires dans le secteur d'Ajaccio et dans le secteur de la plaine orientale. Cependant, le statut des cantonnements de pêche, n'est pas toujours satisfaisant, car il ne permet pas de développer des moyens de gestion et de surveillance efficace et ces zones sont convoitées par les pêcheurs plaisanciers.

La création de ces zones est de la compétence du Préfet de Région ou du ministre en charge de la mer et des pêches maritimes, selon les cas. Mesures relevant de la compétence du ministre en charge du développement durable (État du pavillon) et du ministre en charge des affaires étrangères

Aussi, il apparaît pertinent de se diriger vers des aires marines protégées à finalités halieutiques. Une étude est en cours en ce sens pour le secteur d'Ajaccio. Elle pourrait aboutir sur une expérimentation à reproduire en cas de succès. De plus, ce type de protection renforcerait encore l'image d'une pratique artisanale de la pêche, respectueuse de l'environnement.

d) Mouillage

Dans les orientations du SMVM (annexe 6 – livre II – volet 1. 2.B.c, axe 5), la mention du projet d'arrêté de la Préfecture Maritime de Méditerranée visant à réglementer le mouillage pour les unités de très grande plaisance et de croisière, **citait à tort un seuil de 75m au lieu de « 80 mètres ou 1600 unités de jauge brute »**. Une correction a donc été apportée.

Par ailleurs, les termes utilisés par le SMVM au sujet des mouillages varient et ne sont pas toujours clairs : ainsi le SMVM parle, au point 5.2, d'autorisation et régularisation de mouillage, alors que le mouillage est, par définition, autorisé partout où il n'est pas interdit et l'enjeu n'est donc pas de le régulariser mais d'en organiser la gestion sous forme de zones réglementées (zones de mouillages et d'équipements légers formalisées par des autorisations d'occupation temporaires), pouvant s'accompagner par ailleurs de zones interdites au mouillage ou d'accès soumis à conditions. Aussi la terminologie employée a été réadaptée (voir extrait ci-après)

Il semblait en outre que la typologie des zones de mouillages sur laquelle le SMVM basait ses orientations et la terminologie qu'elle employait, contribuaient à favoriser cette confusion au sujet du statut du mouillage :

- 5.1-mouillages organisés réglementés,
- 5.2-mouillage historique non réglementé,
- 5.3- zones de mouillage forain (itinérant),
- 5.4-zones de mouillages sauvages.

En effet, au niveau règlementaire, il n'y a que deux types de zones : mouillage organisé réglementé ou accès libre.

Cependant l'état des lieux des zones non réglementées diffère :

- d'une part, on trouve des zones de mouillage de longue durée sur corps-mort dans les zones de mouillage historique et de mouillage sauvage qui se différencient par une apparente organisation d'un côté sans qu'elle soit formalisée par une AOT, et une désorganisation et dégradation de site de l'autre côté,
- et d'autre part, on identifie en des zones de mouillage sur ancre de courte durée.

À la lecture de l'avis du Préfet et des recommandations de la commission d'enquête, il est apparu opportun d'apporter cette lecture synthétique et de simplifier la typologie des zones de mouillages pour éviter les confusions. Cette nouvelle organisation de l'axe relatif au mouillage est présentée ci-après.

➤ Correction du livre II, volet 1. 2.B.c, axe 5

Axe 5 | Mise en œuvre d'un plan différencié de gestion et de développement des mouillages

Le sujet des mouillages constitue un enjeu central pour la Corse, avec à la fois une capacité à satisfaire certains besoins et opportunités liés à la plaisance, mais également un enjeu environnemental prégnant.

La stratégie de mouillage pour la Corse devra donc se décliner en fonction des sites et des segments de marché visés, ainsi qu'en fonction des concurrences d'usages éventuelles avec les fonctions productives marines prioritaires au regard de projets de développements tels que la pêche professionnelle et l'aquaculture.

Elle devra en outre, être intégrée à la réflexion sur le développement des ports car elle s'inscrit en complémentarité :

- *À la fois de leur capacité d'accueil, lorsque les mouillages se présentent comme des substitutifs de port, d'investissement et d'aménagements plus légers.
→ Ils doivent faire l'objet d'une gestion portuaire, en particulier, lorsqu'ils sont situés à proximité d'un port, ils doivent être gérés par ce dernier comme constituant une annexe permettant d'optimiser la gestion du plan d'eau ;*
- *Mais aussi de leur offre : les mouillages peuvent constituer une offre à part entière, différenciée de celle des ports, en ce sens où il peuvent s'implanter dans des sites plus ruraux et plus sauvages qui attirent une clientèle différente de celle des ports, recherchant davantage des espaces de nature tandis que le port présente un caractère très urbain.. (on pourrait assimiler cette comparaison mouillage/port à celles des refuges/hôtels).*

Les créations éventuelles de mouillage impliquant une augmentation de places significative dans les deux demi-bassins de navigation concernés, doivent également donner lieu à une étude et une justification à leur échelle, précisant notamment le type d'offre projeté.

On va ainsi distinguer ~~5~~ quatre grandes familles d'orientations pour répondre à ~~cinq~~ quatre situations distinctes de mouillage :

1. Les mouillages organisés réglementés ;
2. ~~Les mouillages historiques non réglementés~~ Les zones de mouillages sur corps-morts non réglementés
3. Les zones de mouillage forain (à l'ancre, itinérant) ;
- ~~4. Les zones de mouillage sauvage ;~~
- ~~5.4.~~ Les mouillages à haut niveau de services dédiés à la Grande Plaisance ;

Ancienne version des paragraphes 2 et 4 :

5.2 | Les mouillages historiques mais non réglementés

Les pratiques de mouillage se sont développées en parallèle, voire parfois, en amont, de l'offre portuaire, là où les conditions de site le permettaient. D'importantes zones de mouillages "historiques" peuvent ainsi être recensées ; elles sont souvent fréquentées par les pêcheurs mais elles n'ont pas fait l'objet ~~d'autorisation~~. La tendance est ~~à la régularisation de ces espaces~~ dans le cadre de démarches de type ZMEL et AOT collectives.

À court terme, il convient de tendre vers une régularisation de ces mouillages, lorsque les conditions environnementales et techniques le permettent, et vers leur suppression, lorsque la sensibilité écologique du site où la sécurité l'exige (abri insuffisant).

La régularisation des mouillages sous-entend également la mise en place d'un programme de qualification de l'offre de mouillage : sécurisation des amarrages, gestion optimisée, déploiement de services, ...

Proposition de nouveau paragraphe 2 issu de la fusion du mouillage historique (2) et du mouillage sauvage (4)

5.2 | Les zones de mouillages sur corps-morts non réglementés

Les pratiques de mouillage se sont développées en parallèle, voire parfois, en amont, de l'offre portuaire, là où les conditions de site le permettaient, donnant lieu à de nombreuses zones de de mouillages "historiques", souvent fréquentées par les pêcheurs, qui présentent parfois une apparente organisation mais ne font pas l'objet d'une gestion sous formes de zones réglementées. La tendance est à l'organisation de la gestion de ces espaces dans le cadre de démarches de type ZMEL et AOT collectives.

En outre, plus récemment, les zones de mouillages de longue durée sur corps-morts « sauvages » (voire parfois sur ancre) se sont développées, dans des sites pas toujours adaptés et sans faire l'objet de gestion, en raison notamment de la saturation des capacités d'accueil des ports et mouillages organisés existants ; elles peuvent générer d'importants dysfonctionnements : impacts environnementaux, conflits d'usage, dangerosité pour la navigation, Elles deviennent parfois de véritables décharges sauvages sous-marines (électroménager ou moteur en guise de corps-mort...).

Issu du
paragraphe
5.4

Concept : le mouillage dynamique

La régularisation des zones de mouillage peut permettre d'envisager des évolutions dans les modes d'usages et d'attribution des emplacements (réservation de places de passage notamment). Sur le modèle portuaire, des évolutions vers d'avantage de dynamisation des mouillages sont à envisager en fonction des conditions de sites, en lien avec des zones de stockage à terre ou des ports proches.

5.4 | Les zones de mouillage sauvages

Cela concerne des zones accueillant des unités de plaisance sur ancre ou corps morts sauvages (sans autorisation) sur des durées plus longues. À la différence des mouillages "historiques", leur développement est récent, notamment lié à la saturation des capacités dans les ports et ces zones génèrent, généralement d'importants dysfonctionnements du fait de leur caractère "sauvage" : impacts environnementaux, conflits d'usage, dangerosité pour la navigation, Elles deviennent parfois de véritables décharges sauvages sous-marines (électroménager ou moteur en guise de corps-mort...).

Les réponses s'analyseront au cas par cas :

- Sur certains sites adaptés, il semble possible de mettre en place un véritable mouillage organisé. Des régularisations et organisations sont possibles sur les sites adaptés ;
- En dehors, il conviendra de rechercher des solutions alternatives pour supprimer ces zones, les programmes de créations de capacités à flot et à terre pouvant notamment permettre d'y répondre).

Aussi les réponses à ces différentes situations devront s'analyser au cas par cas :

- Sur certains sites adaptés, il convient à court terme d'organiser la gestion de ces mouillages, lorsque les conditions environnementales et techniques le permettent. Cela sous-entend également la mise en place d'un programme de qualification de l'offre de mouillage : sécurisation des amarrages, gestion optimisée, déploiement de services, ...
- En dehors, lorsque la sensibilité écologique du site où la sécurité l'exige (abri insuffisant), il conviendra de rechercher des solutions alternatives pour supprimer ces zones, les programmes de créations de capacités à flot sur d'autres sites ou à terre localement pouvant notamment permettre d'y répondre.

Concept : le mouillage dynamique

L'organisation de la gestion des zones de mouillage peut permettre d'envisager des évolutions dans les modes d'usages et d'attribution des emplacements (réservation de places de passage notamment). Sur le modèle portuaire, des évolutions vers d'avantage de dynamisation des mouillages sont à envisager en fonction des conditions de sites, en lien avec des zones de stockage à terre ou des ports proches.

e) Port de plaisance

Concernant l'identification des structures d'accueil des unités de plaisance et de pêche existantes, l'analyse du Préfet montre que les termes employés dans le diagnostic confondent parfois l'identification du niveau d'équipement et d'infrastructure avec le statut juridique et la gestion de l'équipement, alors même que la méthodologie proposée au niveau de ce même diagnostic et les orientations du livre II se fondent uniquement sur le niveau d'équipement et d'infrastructure (digue, ravitaillement en eau, en électricité...), sans considération du statut juridique : un mouillage peut tout à fait être une zone sous autorité portuaire de pleine gestion, à l'instar de Girolata, et à l'inverse, certains aménagements portuaires ne sont pas toujours des ports de plein exercice (exemple de Porto).

Là encore, il s'agit de formulations qui peuvent gêner la bonne compréhension et application du SMVM, et il est donc apparu souhaitable de reprendre cet éclairage synthétique dans le diagnostic, au sein des préalables relatifs à la plaisance (livre I, partie 1, volet 4), en rappelant que la seule typologie prise en compte dans le SMVM est le niveau d'infrastructure, chaque site ayant vocation à évoluer sous des formes juridiques différentes. Cela permettrait d'homogénéiser la rédaction entre les différents chapitres et d'éviter toute méprise.

➤ Précisions insérées dans le livre I, partie 1, volet 4

3 | *La plaisance et la filière nautique associée*

A | *Préalables*

[...]

Les structures portuaires sont distinguées, dans le présent SMVM, en fonction de leur niveau d'équipement et d'infrastructure, sans considération de leur forme juridique : présence d'une digue, de quais, de pontons, ravitaillement en eau et électricité... L'emploi différencié des termes de port et d'abri ne signale donc pas la présence ou non d'une autorité portuaire mais une différence d'équipement et d'infrastructure, un port correspondant à un site protégé d'une digue où le ravitaillement au quai en eau et électricité est possible, tandis que l'abri permet seulement l'amarrage du bateau et présente en général une capacité d'accueil moindre. Chaque site a vocation à évoluer sous des formes juridiques différentes, adaptées à la situation, un mouillage organisé pouvant tout à fait être placé sous autorité portuaire de pleine gestion.

On distingue ainsi en Corse différents niveaux d'équipements portuaires :

- Les ports de commerce et d'industrie (accueillant également la grande plaisance et les croisières) ;
- Les ports de plaisance et de pêche :
 - o Ports d'une capacité supérieure à 200 unités et/ou susceptible d'accueillir la grande plaisance, sur lesquels sont fondés les bassins de navigation du volet orientations (livret II du SMVM);
 - o Autres ports de plaisance et de pêche avec digue et ravitaillement en eau et électricité ;
 - o Petits équipements portuaires où seul l'amarrage est possible (pas de réseaux d'eau et d'électricité) pour s'abriter, sans autre équipement ni service, dits « abris » : quais, certaines petites marines (par exemple dans le Cap), ... ;
- Les mouillages organisés, y compris grande plaisance.

➤ De même, précisions insérées dans le livre II, partie 1, volet 1, B

A | *Stratégie de développement de la plaisance et la filière nautique*

c. Logique de développement proposée

Le principe fondateur est celui d'un développement intégré et raisonné recherchant une optimisation dans l'usage du littoral, une maximisation des impacts socio-économiques escomptés et une minimisation voire une réduction des impacts environnementaux. Le principe retenu dans le SMVM est bien d'appréhender le nautisme et sa filière comme un axe de développement structurant pour la Corse.

Les orientations proposées se déclinent en 7 axes :

- 1. Amélioration des conditions d'accès à la mer ;*
- 2. Requalification et optimisation des ports existants ;*
- 3. Extension des capacités portuaires ;*
- 4. Transformations d'usages de ports vers la plaisance ;*
- 5. Mise en place d'un plan différencié de gestion et de développement des mouillages ;*
- 6. Développement de pôles nautiques dédiés ;*
- 7. Mise en place d'actions d'accompagnement dédiées ;*

Préalablement à la déclinaison de ces orientations, il convient de préciser que par port, le SMVM entend parler de l'équipement et du niveau d'infrastructure, sans considération de la forme juridique et de la gestion de cet équipement, chaque site ayant vocation à évoluer sous des formes juridiques différentes, adaptées à la situation, un mouillage organisé pouvant tout à fait être placé sous autorité portuaire de pleine gestion sans être pour autant « physiquement » un port, à l'instar de Girolata.

2.2.1.1.2- Modifications permettant de tenir compte des observations en opportunités du SMVM qui permettent de le rendre plus cohérent et d'assurer sa mise en œuvre effective.

- a) **Gestion du DPM : s'agissant de la gradation des contraintes en fonction du niveau de vocation des plages.**

Le courrier du Préfet permet de mettre en exergue des incohérences au sein du livre II, entre, d'une part, les orientations (volet 1) relatives aux quatre vocations des plages, qui, en allant de naturelle, à urbaine, suivent une gradation dans le niveau d'aménagement et d'usage projeté, ou, inversement, une gradation dans le niveau de protection projeté, et d'autre part, les prescriptions (volet 2), qui ne traduisent pas correctement cette gradation, voire sont susceptibles de l'inverser.

Pour exemple :

- le niveau d'aménagement et d'usage autorisé entre les plages à vocation naturelle fréquentée et celles à vocation semi-urbaine est similaire alors que les orientations marquent une différence entre ces deux niveaux ;
- les activités de restauration sont contingentées au sein des plages urbaines alors que ce n'est pas le cas pour les deux niveaux de vocation qui précèdent.

En y regardant de plus près, on note que des aménagements et/ou activités prévus dans les orientations ne se retrouvent pas dans les prescriptions, ce qui a pour effet de les interdire, compte-tenu du choix rédactionnel de lister ce qui est autorisé plutôt que ce qui est interdit.

Ces incohérences sont susceptibles d'une part, de nuire à la compréhension du SMVM et d'autre part, de compromettre la mise en œuvre effective de ses orientations concernant la gradation dans le niveau de protection des plages, et, par ricochet, de celles concernant le développement des activités nautiques. Aussi, il apparaît opportun de corriger et compléter la rédaction pour rétablir la cohérence interne du SMVM et assurer son opérationnalité.

Certaines observations recueillies à l'enquête publique vont également dans ce sens : celles de Corsica Libera, de la FIN et de l'UMIH et il est donc apparu pertinent à la commission d'enquête d'apporter des modifications pour rétablir la cohérence du document.

Modifications apportées

Applicables spécifiquement aux plages du DPM

Prescriptions générales s'appliquant à l'ensemble des plages

- *Rappel loi « Littoral » - article L.321-9 du code de l'environnement :
« **L'accès des piétons aux plages est libre, sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières***
- ***L'usage libre et gratuit, par le public, des plages appartenant au DPM constitue leur destination fondamentale, au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. »***
- *En fonction de la sensibilité écologique des sites, ces affectations peuvent se voir réduites.*
- *A l'inverse, outre ces destinations fondamentales, d'autres vocations liées aux activités balnéaires peuvent être affectées aux plages du DPM (voir vocations ci-après). Il faut cependant veiller à ce que quantitativement, aux différentes échelles de planification, mais aussi à l'échelle de chaque plage, l'usage libre et gratuit par le public, et leur affectation aux activités de pêche et de culture marine demeure leur destination fondamentale. Les occupations liées aux activités autorisées ne doivent pas compromettre la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.*
- *Les éventuelles autorisations délivrées pour l'exploitation de la plage doivent être compatibles avec ce principe.*
- *La(es) vocation(s) attribuée(s) doit (vent) impérativement être compatible(s) avec la vocation des espaces terrestres et marins avoisinants.*
- *La vocation du plan d'eau, au droit de la plage, dans la limite des 300m du rivage (eaux de baignade), et celle de l'arrière plage située dans la bande littorale des 100m hors DPM, va de pair avec la vocation affectée à la plage.*
- *Les éventuels bâtiments devront être positionnés, sur le domaine public maritime, contre le pied de dune. Ce type d'aménagement est formellement interdit sur le cordon dunaire.*
- *Les franchissements de la dune sont obligatoirement perméables et épousent le relief dunaire.*
- *Seules sont autorisées sur les plages, les constructions à caractère « démontable », non permanentes, c'est-à-dire toutes constructions qui, en dehors de la période d'exploitation, peuvent restituer leur emplacement à l'état naturel (y compris structures et systèmes de fondation ou d'ancrage).*

- Les constructions devront s'insérer au mieux dans le paysage naturel, en prenant en compte la hauteur maximale des émergences situées dans le proche environnement. La localisation et l'aspect des aménagements légers autorisés ne doivent pas dénaturer le caractère des sites, compromettre leur qualité architecturale et paysagère, ni porter atteinte à la préservation des milieux.
- Tout exhaussement ou affouillement est interdit, à l'exception de ceux qui seraient nécessaires à l'implantation de certaines constructions (accès des établissements recevant du public pour les personnes à mobilité réduite, vues sur la plage pour les bâtiments réversibles, exploitation du service public de plage situés derrière la dune, ...) et dans ce cas inférieurs à 1 mètre de hauteur. Dans tous les cas, aucune modification du profil dunaire ne sera admise.
- Les réseaux d'assainissement devront être conformes à la réglementation et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Si le raccordement au réseau collectif n'est pas techniquement envisageable, un assainissement non collectif sera installé après analyse de la faisabilité et de l'impact. Dans les espaces remarquables, seuls des nouveaux projets de systèmes légers sont envisageables.
- L'aménagement, la sécurisation et la gestion de zones de stockage des déchets seront prévus.
- ~~Pour les plages concédées, le décret 2006-608 du 26 mai 2006 impose :~~
 - ~~— que doit être maintenu un minimum de 80% de la longueur du rivage, et de 80% de la surface de la plage libre d'accès, c'est-à-dire inoccupé par des équipements et installations. Dans le cas de la concession d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50% ;~~
 - ~~- La surface de plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder 6 mois.~~
- Pour les plages concédées, le décret 2006-608 du 26 mai 2006 :
 - Impose que doit être maintenu un minimum de 80% de la longueur du rivage, et de 80% de la surface de la plage libre d'accès, c'est-à-dire inoccupé par des équipements et installations. Dans le cas de la concession d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50% ;
 - [Encadre le mode et la durée d'implantation des équipements et installations.](#)

Le décret 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux plages était cité de façon tronquée, ce qui a été souligné à juste titre par l'observation de l'UMIH, omettant ainsi, le cas particulier des stations classées de tourisme pour lesquelles les durées d'implantation peuvent varier. Un simple renvoi au décret paraît donc plus approprié.

Recommandations

- La mise en œuvre du montage et démontage des établissements situés sur la plage devra préférentiellement se réaliser sans l'aide de moyen mécanique lourd ou de roulage
- Lorsque cela est possible, les accès aux établissements devront être mutualisés
- Les aménagements doivent au maximum rester accessibles aux piétons. Les espaces clos sont à éviter
- Il est souhaitable à moyen terme que les plages supportant des AOT fassent l'objet d'une concession.

Prescriptions spécifiques aux différentes vocations des plages

Le SMVM détermine, dans une carte au 1/100 000, la vocation des plages par séquence et sous-séquence. Cette cartographie est ici reprise, hors échelle, pour éclairer les prescriptions mais seule la carte au 1/100 000 vaudra pour l'application de ces prescriptions.

Ne sont visées par cette cartographie et les prescriptions associées, que les plages, et non l'ensemble du DPM et des côtes, mais les contraintes de représentation et l'approche régionale rendent plus commode une figuration par séquence.

La vocation d'une plage et les prescriptions associées sont déterminées en considérant sa fréquentation, sa géographie, son accessibilité, sa sensibilité à l'érosion et sa sensibilité écologique, la vocation des espaces terrestres et marins voisins.

Il ne s'agit pas d'un état des lieux, l'état actuel de la plage pouvant aujourd'hui ne pas être en accord avec sa vocation (exemple de plages naturelles actuellement fréquentées mais classées en vocation naturelle compte-tenu de leur sensibilité écologique, pour y limiter les aménagements et équipements voire pour induire une restauration écologique). Par ailleurs l'emploi des termes « naturelle », « urbaine » et « semi-urbaine », s'agissant des vocations de plage, ne caractérise pas les formes urbaines côtières ou le niveau d'urbanisation puisque ces critères, s'ils entrent en compte dans la définition des vocations des plages, ne sont pas les seuls : certaines plages inscrites dans un contexte urbain peuvent recevoir une vocation naturelle ou naturelle fréquentée, compte-tenu de leur valeur paysagère et écologique ou bien de la grande proximité d'aménagements et d'équipements qui n'ont pas besoin d'être inscrits sur la plage.

Rappel des orientations qui précisent la méthodologie de définition des vocations des plages et précisions supplémentaires qui ont paru nécessaires à la lecture des observations des communes de Brando et de Borgo : ces communes craignaient en effet que la vocation des plages détermine le degré d'urbanisation de leurs côtes et remettent ainsi en cause le statut de certains espaces urbanisés de leur commune.

Les différentes vocations donnent lieu à des prescriptions particulières, qui s'appliquent, sous réserve d'une réglementation supérieure s'y opposant. Une étiquette indique la correspondance avec les vocations générale du SMVM. Ex : **→Vocation Np**

La délimitation précise de cette typologie des vocations doit être traduite dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (SCoT, PLUi, PLU).

Le changement d'échelle peut conduire à un sous découpage plus précis des plages, pouvant entraîner un changement de vocation de certaines d'entre elles, sous réserve de la compatibilité avec les critères de détermination des vocations précisés dans le volet 2. 3. C de la présente partie, ainsi qu'avec les orientations, prescriptions et la carte générale des vocations des zones côtières du SMVM.

Ces documents préciseront également le niveau d'intervention (restauration/ stabilisation/évolution limitée/renforcement, cf. volet orientations) sur ces plages pour satisfaire à leur vocation, ainsi que les occupations et aménagements qui y sont autorisées en compatibilité avec les prescriptions édictées ci-après et avec l'ensemble des orientations et prescriptions du SMVM.

→Vocation Np, respectant les prescriptions suivantes

Les seuls ouvrages autorisés sont :

- Ceux destinés à faciliter ou sécuriser l'accès du public, ou à orienter ce dernier afin de protéger les sites ;
- la mise en place de récifs artificiels et de dispositifs permettant de favoriser la biodiversité, lorsqu'ils ne sont pas consubstantiels à d'autres aménagements ;
- les équipements nécessaires aux cultures marines, mais pas les installations à terre ;
- l'entretien et l'aménagement du sentier du littoral et des servitudes transversales de passage piéton ;
- sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, les cheminements piétonniers et accès pour les véhicules d'intervention d'urgence, les postes d'observation de la faune, ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours.
- la réfection des bâtiments existants ;
- les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- les équipements indispensables aux services publics qui, sauf impossibilités techniques, seront enfouis.

Dans les ERC, ~~H~~es autres aménagements légers prévus à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme ne pourront se faire qu'à l'arrière de la plage.

Dans les plages à vocation naturelle fréquentée :

Ancienne version

Vocation NPTp hors des ERC², dans le respect des prescriptions suivantes

En plus des aménagements cités précédemment, y sont autorisés :

- le stationnement d'embarcations et l'entreposage de matériel de loisirs non motorisés.
- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes et que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

Modification proposée :

Vocation NPTp hors des ERC³, dans le respect des prescriptions suivantes

En plus des aménagements cités précédemment, y sont autorisés :

- le stationnement d'embarcations et l'entreposage de matériel de loisirs non motorisés.
- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes et que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

² Espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques devant être préservés au titre de la loi « Littoral » (art. L.146-6, CU)

³ Espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques devant être préservés au titre de la loi « Littoral » (art. L.146-6, CU)

- les équipements réversibles constituant des pontons-débarcadères partagés, réservés à l'embarquement et au débarquement de personnes et à l'exclusion de tout amarrage de longue durée. Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront les conditions d'utilisation de ces débarcadères, en particulier la durée maximale d'amarrage ;
- les équipements amovibles saisonniers destinés à faciliter l'accès à la plage des personnes à mobilités réduites ou faisant fonction de cales de mise à l'eau temporaire (« tapis » de mise à l'eau). Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront leurs conditions d'utilisation, et en particulier, la durée d'occupation.
- les zones de mouillages organisées :
 - lorsqu'elles permettent d'améliorer la gestion du site et de diminuer l'impact de la fréquentation plaisancière sur le milieu naturel et n'impliquent pas d'autre installation terrestre qu'un aménagement léger et réversible de desserte à terre (de type ponton-débarcadère tel que défini au 3^e alinéa ci-avant) ; les véhicules nautiques à moteur sont alors autorisés uniquement si la zone de mouillage est accompagnée d'un plan de balisage de plage réglementé (chenal d'accès).
 - Et sous réserve qu'elles répondent aux orientations du SMVM (cf. volet 1 | 2.B. axe 5) en matière de gestion et développement des mouillages.

Prise en compte à la fois des avis du Préfet et de la FIN.

Plutôt que de permettre l'implantation de zones de mouillages dans toutes les plages naturelles (point B.2 de l'avis du Préfet), la plage du Lotu, qui avait été oubliée dans la catégorie de vocation naturelle fréquentée a été ajoutée et les prescriptions ont été reprises de façon à permettre :

- les équipements de type ponton permettant de gérer l'afflux de personnes via la mer dans les plages naturelles fréquentées, à l'instar de la plage du Lotu dans les Agriates ;
- les mouillages organisés, uniquement lorsque ceux-ci sont de nature à diminuer l'impact de la fréquentation sur le milieu marin et ne s'accompagnent pas d'une artificialisation durable à terre.
- les tapis amovibles d'accès handicapés et/ou de mise à l'eau car certaines plages proches de milieu urbain ont compte-tenu de leur sensibilité écologique ou à l'érosion été classées en plages à vocation naturelle fréquentée et justifient ce type d'usage.

Le Domaine Public Maritime (DPM) des plages de cette catégorie est visé pour l'application de l'article L.4424-12-II du CGCT qui prévoit que « le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme [c'est-à-dire dans la bande littorale des 100m] dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites ».

Aussi, l'identification de ces plages, d'après la cartographie des vocations des plages donne lieu à une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse.

Au titre de cette disposition du CGCT, sont autorisées :

- *Les constructions à caractère «réversible» (fondations comprises), non permanentes, destinées à l'accueil du public à l'exclusion de toute forme d'hébergement, sous réserve de leur intégration au paysage et au site.*
- *Par constructions à caractère «réversible», on entend toutes constructions qui, par la nature des matériaux employés et la conception technique, garantissent la restitution à terme des lieux dans leur état naturel.*

Le Domaine Public Maritime (DPM) des plages de cette catégorie est visé pour l'application de l'article L.4424-12-II du CGCT qui prévoit que « le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme [c'est-à-dire dans la bande littorale des 100m] dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites ».

Aussi, l'identification de ces plages, d'après la cartographie des vocations des plages donne lieu à une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse.

Au titre de cette disposition du CGCT, sont autorisées, les constructions à caractère «réversible» (fondations comprises), non permanentes, destinées à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et sous réserve de leur intégration au paysage et au site.

Par constructions à caractère «réversible», on entend toutes constructions qui, par la nature des matériaux employés et la conception technique, garantissent la restitution à terme des lieux dans leur état naturel.

Dans le respect de ces conditions et sous réserve de l'obtention de la ou les autorisations administratives nécessaires, sont autorisées à ce titre les constructions suivantes :

Ancienne version

- Sont autorisées à ce titre **les paillotes et restaurants de plages**, sous réserve de l'obtention de l'autorisation administrative nécessaire, ~~à la condition de disposer d'équipements permettant de minimiser les impacts de la fréquentation touristique, comme des poubelles de tri, la présence de sanitaires à la disposition du public, afin de maintenir la qualité des eaux de baignade.~~ Les eaux usées doivent être canalisées et épurées par un système d'assainissement adéquat, collectif ou autonome. Quel que soit le dispositif retenu, en aucun cas il ne devra induire une installation permanente sur le DPM.
- Sont également autorisées, suivant les mêmes conditions, **les bases nautiques légères** pour la pratique des sports et petits loisirs nautiques non motorisés (voile, kayak...).
- En outre, sont autorisés **les auberges et abris du pêcheur**. ~~Si elles nécessitent des cuisines et des sanitaires, les conditions sont les mêmes que pour les restaurants.~~

Modification proposée

- **les auberges et abris du pêcheur** : par pêcheur, est entendu un pêcheur professionnel disposant d'une licence pêche et exerçant cette activité à titre principal (tirant la majeure partie de ses revenus de son activité de pêche) ; la loi « littoral » dispose que la destination fondamentale des plages est leur usage libre et gratuit par le public, au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. Les auberges ou abris du pêcheur constituent des « accessoires » d'exploitation des pêcheurs professionnels, leur permettant de cuisiner et faire déguster le produit de leur pêche aux personnes qu'ils embarquent dans le cadre du pescatourisme ; elles sont, en application de la loi et des orientations du présent schéma pour le développement de la pêche, prioritaires devant les autres installations ludiques, sportives ou de restauration sur les plages.
- **les paillotes et restaurants de plages**, à condition :
 - de disposer d'un système de canalisation des eaux usées et d'assainissement adéquat, collectif ou autonome, ou d'un système de stockage et de collecte des eaux usées. Quel que soit le dispositif retenu, en aucun cas il ne devra induire une installation permanente irréversible sur le DPM.
 - de répondre aux besoins du service public balnéaire, ce qui peut se traduire par la mise à disposition du public de douches de rinçage, de sanitaires, de poubelles et accessoires nécessaires à la gestion des déchets, d'autres équipements permettant de diminuer les impacts de la fréquentation touristique sur le site et d'en améliorer la gestion, ainsi que par l'amélioration de l'accès à la plage, ...
- Sont également autorisées, suivant les mêmes conditions, **les bases nautiques légères** pour la pratique des sports et petits loisirs nautiques non motorisés (voile, kayak...) ; la réponse aux besoins du service public balnéaires peut également passer dans ce cas par des actions éducatives à destination du public scolaire.

Précisions relatives à l'auberge/abri du pêcheur et définition du pêcheur proposées par l'Exécutif dans son mémoire en réponse aux observations et dans ses éclairages apportés à différentes observations (notamment celle conjointe des associations U Levante, ABCDE, U Polpu et GARDE), afin d'encadrer ce dispositif.

Amélioration des conditions d'encadrement du dispositif et précision de ce que peuvent être « les besoins du service public balnéaire ».

Cette disposition ne déroge pas aux dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme visant la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral (ERC). En conséquence, seuls les aménagements légers y sont autorisés, dans les conditions définies aux articles L. 146-6 et R. 146-2 du code de l'urbanisme.

Il appartiendra aux documents locaux d'urbanisme d'une part, de délimiter les ERC et, d'autre part, de préciser la limite entre ces espaces et ceux relevant des dispositions de l'article L. 4424-12-II du CGCT.

Cette démarche devra concilier, au titre de la mise en œuvre du principe de compatibilité avec le PADDUC, l'objectif lié à la protection des ERC avec celui lié à une exploitation satisfaisante des activités balnéaires sur le plan de l'accueil touristique et sur le plan économique.

Les aménagements légers prévus au a), b) et d) 1er alinéa de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme, à l'exclusion des cheminements piétonniers, des postes d'observation de la faune, des postes de secours, et des équipements liés à l'hygiène, devront se réaliser en arrière de la plage.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 4424-12-II : « la réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement » ; « une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée, dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause ».

En outre, conformément au paragraphe III de l'article L.4424-12, un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en œuvre de cette disposition du CGCT et précisant son impact réel sur l'environnement et le développement durable est établi par la CTC et adressé au Premier ministre qui le transmet au Parlement.

Ajout d'un rappel à la loi qui impose, d'une part, que pour chaque aménagement découlant de l'usage de l'article L.4424-12-II du CGCT, une enquête publique soit menée, et d'autre part, que la CTC dresse un rapport d'évaluation annuel sur la mise en œuvre de cette disposition et son impact réel sur l'environnement puis l'adresse au gouvernement, car cela paraît de nature à sécuriser la mise en œuvre de ces dispositions.

Cette disposition du CGCT ne déroge pas aux dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme visant la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral (ERC) où seuls les aménagements légers sont autorisés, dans les conditions définies aux articles L. 146-6 et R. 146-2 du code de l'urbanisme.

Il appartiendra aux documents locaux d'urbanisme d'une part, de délimiter les ERC et, d'autre part, de préciser la limite entre ces espaces et ceux relevant des dispositions de l'article L. 4424-12-II du CGCT.

Cette démarche devra concilier, au titre de la mise en œuvre du principe de compatibilité avec le PADDUC, l'objectif lié à la protection des ERC avec celui lié à une exploitation satisfaisante des activités balnéaires sur le plan de l'accueil touristique et sur le plan économique.

Les aménagements légers prévus au a), b) et d) 1er alinéa de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme, à l'exclusion des cheminements piétonniers, des postes d'observation de la faune, des postes de secours, des accès pour les véhicules d'intervention d'urgence, et des équipements liés à l'hygiène, devront se réaliser en arrière de la plage.

Vocation NPTp dans le respect des prescriptions suivantes

Sont autorisés (en plus des aménagements cités précédemment) :

- le stationnement d'embarcations et l'entreposage de matériel de loisirs ;
- ~~des accès aux plages pour les véhicules d'intervention d'urgence ;~~
- ~~Les activités qui répondent aux besoins du service public balnéaire, et qui ont un rapport direct avec l'exploitation de la plage ;~~
- les aménagements légers pour organiser les activités ludiques, physiques et sportives (filet de volley, jeux flottants...) ;
- la mise à disposition de matelas et de parasols, sous réserve :
 - de répondre par ailleurs aux besoins du service public balnéaire (voir ci-avant) ;
 - de ne pas entraver la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer (cf. prescriptions générales relatives à toutes les plages ci-avant) ;
 - et de cohabiter avec les autres activités telles que le nautisme, ce, sans remettre en cause la destination fondamentale de la plage (cf. prescriptions générales relatives à toutes les plages ci-avant : libre usage par le public, activités de pêche et de culture marine).
- les aménagements et installations terrestres relatives à l'exploitation et la gestion des ZMEL ;
- Les aménagements destinés à l'apprentissage et la pratique sportive : bases nautiques⁴ :
 - Le matériel utilisé peut comprendre tous types de navires et d'engins, y compris ceux destinés à l'encadrement.
 - Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés uniquement s'il existe un plan de balisage de plage réglementé par arrêté du préfet maritime et arrêté du maire (chenal d'accès). Il ne doit en tout état de cause pas être délivré plus d'une seule autorisation par chenal.

Le Domaine Public Maritime (DPM) des plages de cette catégorie de plage est également visé pour l'application de l'article L.4424-12-II du CGCT, dans les mêmes conditions que pour les plages à vocation naturelle fréquentée.

~~Les aménagements légers prévus au a), b) et d)1^{er} alinéa de l'article R.146 2 du code de l'urbanisme, à l'exclusion des cheminements piétonniers et des accès pour les véhicules d'urgence, des postes d'observation de la faune, des postes de secours, et des équipements liés à l'hygiène, devront se réaliser en arrière de la plage.~~

⁴Une base nautique est un ensemble d'équipements ouvert au public, et offrant aux usagers la possibilité de pratiquer des activités sportives nautiques (y compris subaquatiques). Elle constitue tout ou partie d'un établissement organisant une activité physique et sportive, au sens du Code du sport.

Pas de vocation fixée à priori—divers usages possibles dans le respect des prescriptions suivantes :

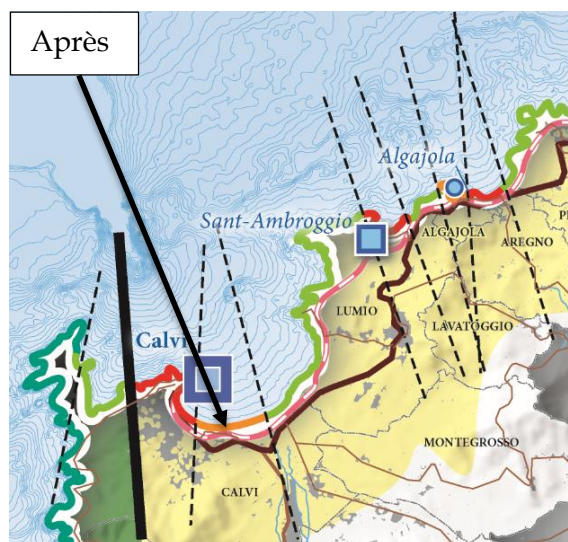
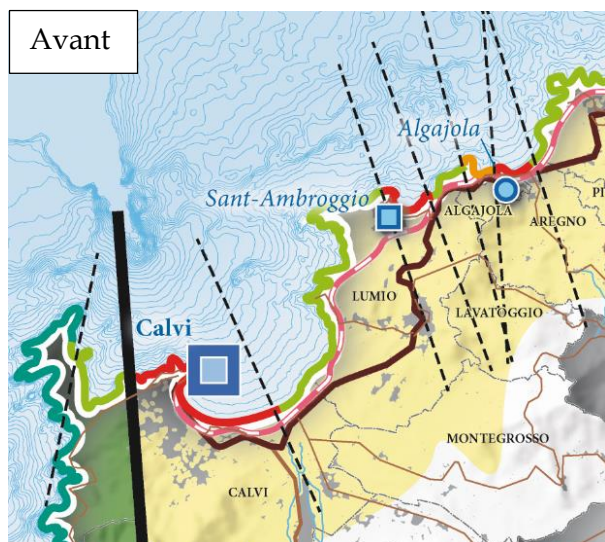
En plus des aménagements cités précédemment :

- ~~les établissements ayant un lien avec la restauration, le débit de boissons, la mise à disposition de matelas et de parasols, ainsi que les autres activités dont l'utilité publique est validée par enquête publique, à condition que l'ensemble de ces d'activités ne représente pas plus de 30% des établissements présents par plage, afin de cohabiter avec les autres activités, en particulier nautiques.~~
- ~~Les aménagements et installations relatives à l'exploitation et la gestion des ZMEL~~
- Les cales de mise à l'eau à haut niveau de service (Cf. définition au volet 1.2.B du présent chapitre).
- ~~Les pontons et débarcadères.~~

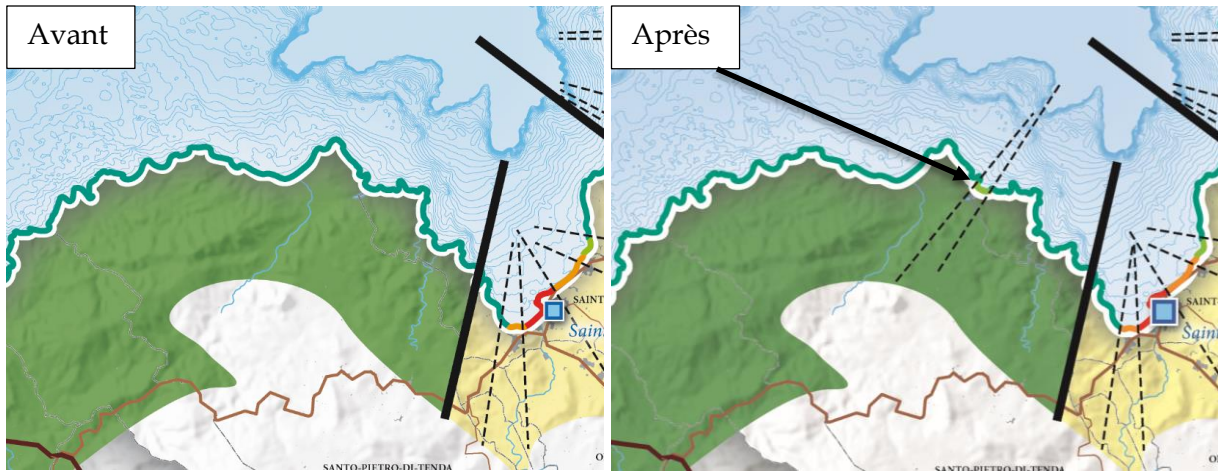
b) Modification des vocations de quatre segments de plages

Compte-tenu de l'avis du Préfet, des observations émises par les maires, et des recommandations émises par la commission d'enquête en réponse à ces différentes propositions, il est proposé de modifier les vocations de quatre segments de plage.

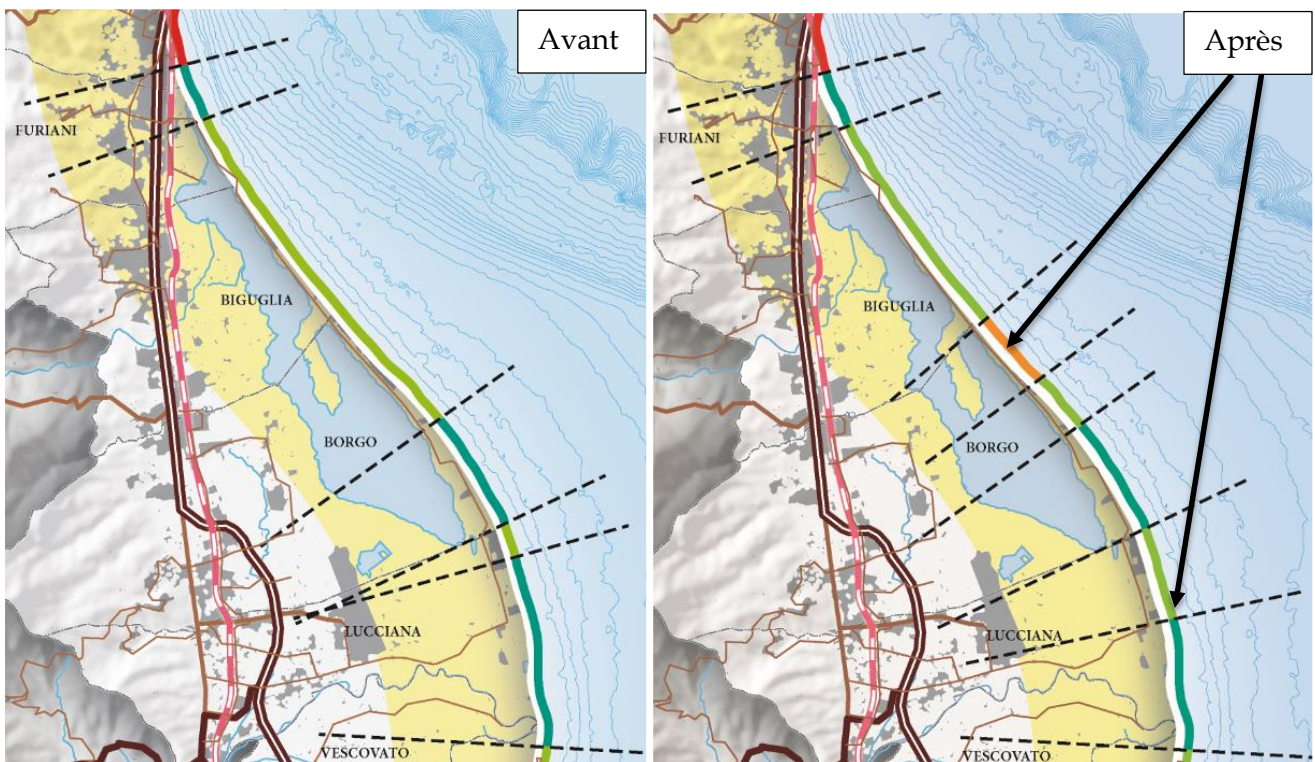
- à Calvi : création d'une séquence à vocation semi-urbaine au sein de l'ancien segment à vocation urbaine



- Plage du Lotu : modification de la vocation naturelle en naturelle fréquentée compte-tenu des équipements nécessaires et déjà présents pour gérer la fréquentation du site (ponton,...) ;



- à Borgo : sous-segmentation de la séquence à vocation naturelle fréquentée pour créer un petit segment à vocation semi-urbaine au nord de la commune ;
- à Lucciana : agrandissement de la séquence à vocation naturelle fréquentée au nord de la commune



2.2.1.2- Modification du SMVM et renforcement des orientations des SER afin de tenir compte des préconisations de la commission d'enquête relatives à l'observation N°777 (FIN)

Ces évolutions visent à prendre en compte les propositions contenues dans l'observation n° 777 (Fédération des industries nautiques) qui ont reçu une appréciation favorable de la commission d'enquête

a) Concernant la mise en œuvre et la gestion des mouillages à haut niveau de services dédiés à la grande plaisance

Le SMVM met en avant l'opportunité de développer le mouillage Grande Plaisance en Corse pour compléter l'offre des ports. Afin que ce dispositif d'accueil ne vienne pas concurrencer les ports accueillant la grande plaisance, il précise que l'UPPC (Union des Ports de Plaisance de Corse) Grande Plaisance doit nécessairement être associée à cet éventuel développement.

En outre, le SMVM pose des principes pour anticiper la gestion ultérieure de ces mouillages : elle doit être coordonnée à l'échelle régionale ; cela doit permettre de planifier à la bonne échelle la répartition de ces équipements, en tenant compte des enjeux environnementaux, puis de les gérer de façon optimisée via un seul interlocuteur pour répondre à la demande, dans la même philosophie que l'évolution vers une plateforme régionale de réservation des places de port suivie par l'UPPC.

Ces équipements, bien que moins coûteux que des travaux d'extension des ports et d'augmentation du tirant d'eau, nécessitent quand même des investissements conséquents puis un entretien et une gestion, que les collectivités seules, pourraient avoir du mal à supporter. Or, ils peuvent par ailleurs s'avérer être un atout de développement pour les industries nautiques localement, qui pourraient ainsi proposer leurs services à une clientèle grande plaisance élargie. Aussi, un partenariat public/privé pourrait être une solution pertinente pour le développement de ces mouillages.

En tout état de cause, il paraît nécessaire que l'ensemble de la filière nautique, publique comme privée soit associée à la réflexion sur le développement de ces mouillages et à leur éventuelle gestion future.

Afin de s'en assurer, les orientations du SMVM en la matière ont été quelque peu modifiées pour favoriser la concertation entre ports et industries nautiques, et permettre le développement d'une offre adaptée au territoire, répondant aux besoins et n'impactant pas négativement la fréquentation des ports. Les modalités de la mise en place de ces mouillages, de leur financement et de leur gestion ne pouvant être définies à ce jour, *a priori*, cette réflexion sera menée au sein du Pôle d'Excellence Cap Nautic qui intègre à la fois, la CTC (ADEC, ATC, OEC, AAUC), la FIN et l'UPPC.

Ancienne version

Ancienne version (Livre II-Volet 1.2.B.2)

Axe 5.5 | Les mouillages à haut niveau de services dédiés à la Grande Plaisance

Le marché de la Grande Plaisance justifie la recherche de solutions permettant de développer les pratiques correspondantes en Corse. Néanmoins, les conditions d'accueil de ces unités sont contraignantes, notamment au niveau de la taille des bateaux accueillis et des modes de fonctionnement et de gestion de ces unités.

Le potentiel d'accroissement de l'offre dans les ports est très contraint en raison de l'absence de sites mobilisables au regard de la taille des bateaux accueillis. En outre, comme pour les petites unités, certains navires de grande plaisance privilégient un « bivouac » hors des villes mais, compte-tenu de leur taille, un mouillage non encadré peut s'avérer particulièrement dommageable pour les fonds marins.

En dehors des ports, le potentiel de développement de ce type de mouillage est significatif. Il peut s'avérer être une alternative séduisante à des investissements lourds de réaménagements des ports, notamment de leur tirant d'eau et permettre ainsi de capter le marché croissant de la grande plaisance.

Le principe pourra être de mailler progressivement la Corse d'un réseau de mouillages à haut niveau de services dédiés à la grande plaisance.

Ce développement doit se faire en concertation avec l'UPPC Grande Plaisance, le mouillage devant constituer une offre complémentaire et non concurrente aux ports existants.

Proposition de modification

Proposition de modification (Livre II-Volet 1.2.B.2)

Axe 5.5 | Les mouillages à haut niveau de services dédiés à la Grande Plaisance

Le marché de la Grande Plaisance justifie la recherche de solutions permettant de développer les pratiques correspondantes en Corse. Néanmoins, les conditions d'accueil de ces unités sont contraignantes, notamment au niveau de la taille des bateaux accueillis et des modes de fonctionnement et de gestion de ces unités.

Le potentiel d'accroissement de l'offre dans les ports est très contraint en raison de l'absence de sites mobilisables au regard de la taille des bateaux accueillis. En outre, comme pour les petites unités, certains navires de grande plaisance privilégient un « bivouac » hors des villes mais, compte-tenu de leur taille, un mouillage non encadré peut s'avérer particulièrement dommageable pour les fonds marins.

En dehors des ports, le potentiel de développement de ce type de mouillage est significatif. Il peut s'avérer être une alternative séduisante à des investissements lourds de réaménagements des ports, notamment de leur tirant d'eau et permettre ainsi de capter le marché croissant de la grande plaisance.

Le principe pourra être de mailler progressivement la Corse d'un réseau de mouillages à haut niveau de services dédiés à la grande plaisance.

Ce développement doit se faire en concertation avec l'UPPC Grande Plaisance, le mouillage devant constituer une offre complémentaire et non concurrente aux ports existants. Les acteurs privés de la filière nautique devront également y être associés.

Ancienne version

Une unité centrale en charge de la coordination des ~~sites devra être structurée~~, dès le démarrage du projet, pour gérer les réservations et les services ; ~~elle sera intégrée à la plateforme régionale unique projetée de gestion des places de port. En revanche, leur gestion technique locale, sera organisée en fonction des moyens (lamaneurs, ...) et des caractéristiques des sites ; elle devra être assurée par le port de grande plaisance ou de plaisance le plus proche.~~

Les sites potentiellement mobilisables sont nombreux ; ils correspondent à des zones qui accueillent déjà des unités de grande plaisance sur ancre, ce qui confirme l'attractivité du site, et où l'environnement nautique permet ce type de développement (accès, présence de services, ...). Le développement de ce réseau de sites devra se faire de manière progressive :

- Il s'agira d'abord d'équiper les sites très fréquentés, où la pression des pratiques sur le milieu naturel est importante, lorsque les caractéristiques écologiques et techniques (bathymétrie, courantologie, houle...) permettent d'initier ce développement.

Un projet d'arrêté de la préfecture maritime de Méditerranée est en cours afin de réglementer le mouillage des navires ~~de plus de 75m~~. Il identifie les sites habituellement fréquentés où ces unités pourront mouiller sans impacter les herbiers et dans des conditions d'abri et de fond satisfaisantes. Ces sites peuvent donc être pressentis pour ce développement.

- Ensuite, en fonction des résultats obtenus, le réseau pourra progressivement se déployer autour de la Corse, voire au-delà, dans des logiques de coopération transfrontalière

Proposition de modification

Afin d'assurer la conciliation des enjeux environnementaux, touristiques, économiques et d'aménagement, un comité de pilotage ad hoc public/privé composé notamment des membres du pôle d'excellence Cap Nautic (CTC, UPPC, FIN) et associant les services des affaires maritimes, devra structurer cette offre au niveau régional et définir les moyens de sa gestion et son suivi : choix des sites, supervision de la mise en place des mouillages, organisation de la gestion des équipements et des réservations, définition des modalités d'articulation des moyens humains et financiers publics et privés... une unité centrale en charge de la coordination des sites ~~devra être mise en place~~, dès le démarrage du projet, pour gérer les réservations et les services. La gestion des réservations de place dans ces mouillages, mais aussi dans les ZMEL, pourrait être assurée conjointement ou coordonnée avec celle des places de port via la plateforme régionale unique projetée de gestion des places de port (cf. axe 2), ce qui permettrait ainsi de centraliser la gestion des réservations de la totalité de la capacité d'accueil de la plaisance de l'île.

Les sites potentiellement mobilisables sont nombreux ; ils correspondent à des zones qui accueillent déjà des unités de grande plaisance sur ancre, ce qui confirme l'attractivité du site, et où l'environnement nautique permet ce type de développement (accès, présence de services, ...). Le développement de ce réseau de sites devra se faire de manière progressive :

- Il s'agira d'abord d'équiper les sites très fréquentés, où la pression des pratiques sur le milieu naturel est importante, lorsque les caractéristiques écologiques et techniques (bathymétrie, courantologie, houle...) permettent d'initier ce développement.

Un projet d'arrêté de la préfecture maritime de Méditerranée est en cours afin de réglementer le mouillage des navires de plus de 80m de longueur ou supérieurs à plus de 1600 unités de jauge. Il identifie les sites habituellement fréquentés où ces unités pourront mouiller sans impacter les herbiers et dans des conditions d'abri et de fond satisfaisantes. Ces sites peuvent donc être pressentis pour ce développement.

- Ensuite, en fonction des résultats obtenus, le réseau pourra progressivement se déployer autour de la Corse, voire au-delà, dans des logiques de coopération transfrontalière

Ancienne version

À noter, les besoins liés à l'accueil de la croisière (paquebots) mériteront également d'être intégrés dans le cadre de ce projet de développement, car les besoins en équipements et services sont proches de ceux de la Grande Plaisance.

Le SMVM intègre la perspective de développement de ces mouillages dans ses orientations et prescriptions.

Sites potentiellement concernés :

Calvi (Baie et Revelatta), Baie de Saint Florent, Bonifacio (Falaises et Sant'Amanza), Ajaccio Sanguinaires, Bastia -Vieux port.

Un concept : le réseau des mouillages à haut niveau de services

Le principe est de structurer une offre régionale composée de plusieurs sites de mouillage. Ce concept peut donc se décliner à deux échelles de gestion :

- Au plan régional, par l'établissement d'un guichet unique, en charge de la promotion et commercialisation de l'offre et la gestion des réservations → ~~centrale de réservation de l'U PPC;~~
- Au plan local, en mobilisant les ressources nécessaires (Lamaneurs, prestataires de services, ...) pour garantir un accueil de qualité → ~~gestion portuaire du port de grande plaisance le plus proche, en partenariat avec les industries nautiques~~

Ce réseau peut permettre de doter la Corse d'une offre attractive pour capter les marchés de la Grande Plaisance, avec des impacts économiques significatifs à prévoir et une meilleure gestion environnementale des sites d'accueil.

Proposition de modification

À noter, les besoins liés à l'accueil de la croisière (paquebots) mériteront également d'être intégrés dans le cadre de ce projet de développement, car les besoins en équipements et services sont proches de ceux de la Grande Plaisance.

Le SMVM intègre la perspective de développement de ces mouillages dans ses orientations et prescriptions.

Sites potentiellement concernés :

Calvi (Baie et Revelatta), Baie de Saint Florent, Bonifacio (Falaises et Sant'Amanza), Ajaccio Sanguinaires et fond de baie, Bastia -Vieux port.

Un concept : le réseau des mouillages à haut niveau de services

Le principe est de structurer une offre régionale composée de plusieurs sites de mouillage. Ce concept peut donc se décliner à deux échelles de gestion :

- Au plan régional, par l'établissement d'un guichet unique, en charge de la promotion et commercialisation de l'offre et la gestion des réservations;
- Au plan local, en mobilisant les ressources nécessaires (Lamaneurs, prestataires de services, ...) pour garantir un accueil de qualité

Ce réseau peut permettre de doter la Corse d'une offre attractive pour capter les marchés de la Grande Plaisance, avec des impacts économiques significatifs à prévoir et une meilleure gestion environnementale des sites d'accueil.

b) Mise en cohérence des orientations de mise en valeur de la mer des Secteurs d'Enjeux Régionaux

Le SMVM prévoit un modèle d'aménagement et de mise en valeur de la mer qui élargit le rôle des ports dans l'aménagement du territoire, sa structuration et sa desserte, en les vouant à évoluer en éco-gares accueillant des navettes maritimes, s'intégrant dans les réseaux de circulations douces, disposant de bornes de vélos voire de voiture électriques en libre-service (à l'instar des projets ODYSSEA)... Afin qu'ils puissent jouer ce rôle et servir plus efficacement le développement des territoires, il est nécessaire de rationaliser les usages dans les espaces à proximité de l'eau et du port.

De façon plus générale, le développement des activités dépendant de la proximité de l'eau est conditionné à une meilleure prise en compte de leurs besoins en espaces proches du plan d'eau et en équipements. Cependant, pour qu'ils puissent jouer ce rôle

Or, la plupart des SER présentent des ports et des enjeux liés à la mise en valeur en la mer, concernant en particulier le développement du nautisme.

Aussi la mise en œuvre effective des orientations du SMVM en la matière nécessite leur intégration aux orientations de développement et d'aménagement des SER indiquées dans le livret III-SAT. Des orientations étaient déjà proposées en ce sens dans certains SER, cependant, comme le souligne la FIN, elles méritent parfois d'être renforcées et/ou étendues à d'autres SER.

SER D'AJACCIO RICANTO / FOND DE BAIE	
DIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Problématique complexe du fond de baie : articulation des différents ports, devenir de la base d'Aspetto, centrale électrique et zone industrielle, articulation avec l'aéroport, enjeux de desserte, enjeux environnementaux prégnants. ▪ Enjeu d'organisation des déplacements ▪ Enjeu de Mise en valeur de la Mer (MVM) : amélioration de l'accès au plan d'eau pour les industries nautiques et les aquaculteurs (proximité d'une ferme aquacole) ▪ Opportunité de reconversion civile du site d'Aspetto
ORIENTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonner les différentes maîtrises d'ouvrage pour définir un projet cohérent à court et moyen terme. ▪ Prévoir les réservations éventuellement nécessaires à une modernisation/reconstruction de la centrale du Vazzio et à son raccordement aux différents réseaux ▪ Étude de la structuration de zones logistiques et d'activité à proximité, ▪ En matière de transports : <ul style="list-style-type: none"> ○ Amélioration des conditions d'accès en transports en commun (articulation avec le réseau ferré). ○ Transports en commun: création d'un pôle d'échange multimodal, mise en place d'un TCSP en complémentarité de l'offre ferroviaire, ○ Développement de l'offre ferroviaire en périurbain, ○ Maintien de la gare voyageurs en centre-ville et prolongement de la desserte en TCSP au moins jusqu'à la gare maritime et routière. ○ Restructuration du maillage viaire urbain, en relation avec les orientations du SER « Rocade » (cf infra) en visant la désaturation des deux rues qui, entre le fond de baie et le port Ch. Ornano, accueillent la totalité des flux routiers Est/Ouest de la ville.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En matière de Mise en Valeur de la Mer : <ul style="list-style-type: none"> ○ Amélioration des conditions d'accueil et d'accès à l'eau des industries nautiques notamment par l'Aménagement d'une cale de mise à l'eau à haut niveau de services à l'entrée de ville ; ○ Amélioration de l'équipement des ports et de leurs services : équipements techniques strictement liés à l'accueil de la plaisance (carénage, recueil des eaux grises,...), mais aussi évolution vers des petites plateformes multimodales (accueil de navettes maritimes, aire de stationnement vélo, bornes libre-service de vélos voire de voitures électriques,...) ; ○ Préfiguration d'un pôle de mise en valeur de la mer à Aspretto (formation aux métiers de la mer, pôle technique nautique d'envergure régionale, aquaculture...), sous réserve d'accord de l'actuel propriétaire du site (Ministère de la Défense) ; ○ Relocalisation du stationnement terrestre au bénéfice de la mise en valeur du front de mer et du développement des circulations douces. ▪ En matière de développement culturel : <ul style="list-style-type: none"> ○ Réfléchir aux liens et synergies possibles avec la rive sud et l'ouest corse ; ○ Prévoir des sites d'implantation des entreprises culturelles, artistiques, artisanales etc..., le cas échéant, dans le cadre d'une zone urbaine dédiée au développement culturel (cf. Annexe 9 – partie 2)
--	--

SER DE PIETROSELLA SER DE GROSSETTO-PRUGNA (PORTICCIO)/CAURO/BASTELICACCIA SER D'ALBITRECCIA	
DIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Forte interpénétration entre tissu urbain et espaces agricoles à forte potentialité. ▪ Positionnement dans la sphère ajaccienne non clairement défini. ▪ Zones urbaines en fort développement sur le littoral ▪ Circulation difficile sur la route littorale ▪ Enjeux paysagers majeurs sur la rive sud du golfe d'Ajaccio ▪ Équipements nautiques et services associés (ravitaillement, traitement des déchets, eaux grises, eaux noires, mise à l'eau) inadaptés à la très forte fréquentation par la plaisance
ORIENTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Articuler à l'échelle de la baie d'Ajaccio les besoins de logement, les services touristiques, les enjeux de déplacement par mer et sur terre, les besoins d'accroissement de l'offre de plaisance (équipements et services) et le tissu économique diffus. ▪ Amélioration des conditions d'accueil de la plaisance et de sa gestion environnementale. ▪ Réorganiser le réseau viaire pour gérer les circulations de transit ▪ Organiser les centralités nécessaires à la restructuration de ces espaces linéaires ▪ Développer les accès publics à la mer, ouvrir ou conforter l'ouverture des espaces publics sur la mer, le cas échéant par la rénovation urbaine ▪ Définir les besoins de développement urbain en fonction des capacités d'accueil actuelles, du potentiel de densification et d'urbanisation des dents creuses, des perspectives de développement démographique. ▪ Définir les zones d'expansion de l'urbanisation éventuellement nécessaires en optimisant l'organisation de la trame urbaine, tout en limitant au strict minimum l'emprise sur les espaces agricoles à forte potentialité et les espaces naturels réservoirs de biodiversité, et en préservant les corridors écologiques.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer une cohérence paysagère et architecturale, en visant particulièrement à limiter l'étalement non seulement littoral, mais aussi voire surtout l'étalement rétro-littoral, sur les versants naturels qu'il convient de préserver compte tenu de leur rôle majeur dans la composition paysagère du golfe d'Ajaccio ; ▪ En matière de transports : Réalisation d'études destinées à préciser les modalités d'amélioration de la desserte de la Rive Sud en transports en commun: rabattement vers la voie ferrée, navette maritime, nouveau service routier. ▪ En matière de développement culturel, mettre en place une réflexion avec les autres pôles de développement culturel de la rive sud.
--	--

SER DE DE BASTIA – CASAMOZZA	
DIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fort enjeu de développement urbain (zone d'extension naturelle de l'agglomération de Bastia), structurée autour de la nationale, du nouveau contournement de Borgo et la voie ferrée ; ▪ Fortes contraintes sur le port qui conduit à envisager son extension et sa délocalisation ; ▪ Forte et rapide consommation d'espace au sud du secteur, génératrice de nouveaux flux, et non corrélées à la création d'espaces publics ni d'infrastructures significatives (à l'exception des aménagements de la route territoriale) faisant peser un sérieux risque sur la soutenabilité du système péri-urbain en voie de constitution ; ▪ Conditions de déplacement encore difficiles dans l'agglomération ; ▪ Présence d'importantes surfaces de terres agricoles à fortes potentialités ; ▪ Proximité de l'espace naturel de l'étang de Biguglia ; ▪ Enjeux d'inondabilité ; ▪ Conditions d'accès à l'eau défavorables au développement des activités nautiques sur l'agglomération bastiaise. Enjeu d'aménagement hors de la ville d'un équipement performant (cale de mise à l'eau/port à sec).
ORIENTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Localiser les zones à urbaniser en fonction des besoins constatés en recherchant la meilleure adéquation avec les services existants ou programmés ; ▪ Préciser les modalités d'extension du port, dans le cadre d'une stratégie, partagée à l'échelle régionale, de réorganisation des liaisons maritimes, et localiser les espaces et infrastructures nécessaires à son bon fonctionnement, notamment pour améliorer la chaîne logistique ; ▪ Articuler le développement urbain avec l'accueil de structures de formation supérieure (école d'ingénieurs, etc) ; ▪ Localiser les zones de développement économique ; ▪ Assurer le développement des transports en commun et de l'offre de mobilité douce ; ▪ Affirmer la préservation des espaces agricoles à fortes potentialités ; ▪ Prendre en compte la trame verte et bleue ; ▪ Définir des coupures d'urbanisation, notamment en s'appuyant sur les cours d'eau, en assurant la préservation de la continuité de la trame bleue ; ▪ En matière de transports : <ul style="list-style-type: none"> ○ Étude de la structuration de zones logistiques et d'activité à proximité du port, de son extension envisagée, de la voie ferrée et de l'aéroport, ○ Amélioration de la desserte en transports en commun du port et de l'aéroport (articulation avec le réseau ferré),

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Transports collectifs: corrélér le projet portuaire avec la création d'un pôle intermodal articulant la future gare maritime avec les transports collectifs urbains et interurbains (bus, cars, trains) et permettant aux passagers de disposer de liaisons aisées tant avec le centre-ville de Bastia qu'avec d'autres centres urbains en périphéries ou plus lointains, ○ Ouvrir sur la mer les quartiers de Lupino et de Montesorro, aujourd'hui coupés du littoral par des infrastructures linéaires quasi imperméables, ○ Mobilité urbaine et périurbaine: renforcement du train comme mode de déplacement capacitaire pour la mobilité quotidienne, notamment la mobilité domicile-travail, modernisation de la gare centre et reconfiguration du quartier autour de la gare, réflexion sur la création de nouvelles haltes ou gares. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amélioration des conditions d'accueil et d'accès à l'eau des industries nautiques via l'aAménagement hors de la ville d'un équipement performant (cale de mise à l'eau/port à sec) ; ▪ En matière de développement culturel : <ul style="list-style-type: none"> ○ Préciser les modalités d'implantation d'une zone dédiée au développement culturel, susceptible d'accueillir l'implantation d'entreprises culturelles, artistiques, artisanales etc (cf. annexe 9 – partie 2, dans le cadre du projet d'extension et de reconfiguration urbaine lié à l'implantation du nouveau port), ○ Mettre en place une réflexion avec les autres pôles de développement culturel du sud Bastia.
--	---

SER DE PORTO VECCHIO	
DIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement touristique à conforter dans le respect de la qualité du site ; ▪ Étalement urbain sans équivalent en Corse ; ▪ Dégagement du port insuffisant ; ▪ Sous-utilisation du potentiel du port de commerce, notamment pour les échanges avec les ports du bassin tyrrhénien (côte Est Sardaigne, etc.). ▪ Secteur majeur d'implantation des industries nautiques
ORIENTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir les équipements et infrastructures nécessaires à l'amélioration de la fonction touristique ; ▪ Définir le positionnement du port de commerce dans la stratégie globale des liaisons maritimes ; ▪ Recomposer la trame urbaine à l'intérieur du périmètre de la déviation ; ▪ Faire de Porto-Vecchio « une vraie ville » : constituer une offre foncière urbaine permettant de répondre aux besoins induits par le développement démographique, en préservant les espaces de périphérie ; ▪ Réfléchir à l'organisation de l'arrière-port ; ▪ Réservation de foncier à vocation économique proche du rivage pour les industries nautiques ; ▪ En matière de transports : <ul style="list-style-type: none"> ○ Réalisation d'un pôle d'échange intermodal articulant <u>associant</u> services routiers interurbains (et futur service ferroviaire après mise en service de la ligne et de la gare), parking de rabattement, services de mobilités douces (autopartage, covoiturage, vélo, <u>en articulation également avec le port de plaisance</u>) ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Développement des mobilités maritimes pendulaires en période estivale (navette des plages) à l'échelle du bassin touristique (de Zonza à Bonifacio) ; ○ Préservation des conditions de développement du port de commerce limitation/traitement des conflits d'usage, à terre comme en mer, entre le port de commerce (enjeu prioritaire) et le port de plaisance ; ○ Inscription de la RD 768 et de la voirie communale d'accès au port de Porto-Vecchio comme axes routiers d'intérêt régional. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer les besoins et potentialités des activités et entreprises de la culture à l'échelle de la microrégion et concevoir le cas échéant une offre foncière ou immobilière susceptible de favoriser leur essor et leur insertion dans le tissu urbain.
--	--

SER DE PROPRIANO SUD	
DIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Articulation complexe entre port, aérodrome, zones d'activités, en présence d'espaces remarquables Loi Littoral. ▪ Site attractif pour la plaisance et présence de chantiers nautiques
ORIENTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réfléchir à une meilleure articulation des fonctions de desserte (port, aérodrome) et économiques (zones d'activité, arrière-port à réorganiser, ...) ; ▪ Création d'un port à sec ; rationalisation des usages de l'espace proche du rivage pour poursuivre le développement de la filière nautique bien implantée sur le territoire ; ▪ En matière de transports : <ul style="list-style-type: none"> ○ Création d'un pôle d'échange intermodal articulant gare maritime, services routiers interurbains, services de mobilité douce ; ○ Préservation des conditions de développement du port de commerce ; ○ Anticiper le futur contournement. ▪ Évaluer les besoins et potentialités des activités et entreprises de la culture à l'échelle de la microrégion et concevoir le cas échéant une offre foncière ou immobilière susceptible de favoriser leur essor et leur insertion dans le tissu urbain.

SER DE CALVI VILLE	
DIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extension du tissu urbain interpénétrée avec des zones agricole à fortes potentialités. ▪ Forte attractivité pour la plaisance et la grande plaisance -Solide implantation de la filière nautique.
ORIENTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préciser les besoins d'espace pour l'amélioration du fonctionnement du port, sa mutation complète vers la croisière et la grande plaisance, sa gestion dynamique, et les localiser ; ▪ Définir les besoins de développement urbain en fonction des capacités d'accueil actuelles, du potentiel de densification et d'urbanisation des dents creuses, des perspectives de développement démographique ; ▪ Définir les zones d'expansion de l'urbanisation éventuellement nécessaires en optimisant l'organisation de la trame urbaine, tout en limitant au strict minimum l'emprise sur les espaces agricoles à forte potentialité et les espaces naturels réservoirs de biodiversité, et en préservant les corridors écologiques ; ▪ En matière de transports : <ul style="list-style-type: none"> ○ Spécialisation du port dans la croisière et la grande plaisance ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Création d'un pôle d'échange intermodal articulant gare ferroviaire, services routiers de voyageurs, <u>port et mobilité maritime</u>, services de mobilité douce (y compris à destination des plaisanciers). ▪ <u>Évaluer les besoins liés à la reconversion du port de commerce pour le développement de l'accueil de la grande plaisance et des équipements et services dédiés – Rationalisation des usages de l'espace proche du rivage à proximité du port – Amélioration des conditions d'accès au plan d'eau et de développement des industries nautiques.</u> ▪ Évaluer les besoins et potentialités des activités et entreprises de la culture à l'échelle de la microrégion et concevoir le cas échéant une offre foncière ou immobilière susceptible de favoriser leur essor et leur insertion dans le tissu urbain.
--	---

SER DE SAINT-FLORENT	
DIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet de contournement routier sur un itinéraire d'intérêt régional ; ▪ Pression touristique sur l'organisation de la trame urbaine, la protection des milieux et de l'agriculture et la gestion des circulations ; ▪ <u>Artificialisation rapide et sauvage des rives et abords de l'Aliso et de ses zones humides ;</u> ▪ <u>Forte attractivité pour la plaisance et les industries nautiques ;</u>
ORIENTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Restructurer la ville dans son épaisseur entre la route actuelle et les coteaux, en travaillant sur la forme urbaine et l'intégration dans le grand paysage, y compris pour l'offre foncière à vocations d'activités ; ▪ Anticiper le futur contournement et ses effets ; ▪ Contribuer au développement de la filière nautique : envisager le développement de la capacité d'accueil de la grande plaisance, prendre en compte les besoins fonciers et immobiliers, évaluer les besoins de création de ports à sec en intégrant le besoin de relogement des amarrages non autorisés, et la pertinence d'une extension du port de plaisance en mer, <u>amélioration de l'accès public à la mer ;</u> ▪ En matière de transports : <ul style="list-style-type: none"> ○ Rationaliser les flux de circulation ; ○ Développement d'une offre de transports collectifs et de mobilité douces, y compris à destination des plaisanciers. ▪ Évaluer les besoins et potentialités des activités et entreprises de la culture à l'échelle de la microrégion et concevoir le cas échéant une offre foncière ou immobilière susceptible de favoriser leur essor et leur insertion dans le tissu urbain.

SER DE MACINAGGIO	
DIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ « Pôle » urbain potentiel du Cap Corse ; ▪ Offre de service d'une simple marine de répondant pas à tous les besoins liés aux activités de tourisme, de pêche et d'aquaculture ; ▪ Port structurant pour la région en matière de plaisance avec une importante capacité d'accueil, parmi les plus fréquentés par les plaisanciers de passage (après Bonifacio et St Florent, d'après les enregistrements sur le logiciel MAGELAN) ; ▪ Pression urbaine modérée dans un site contraint (sites Natura 2000, espaces agricoles à fortes potentialités) avec risque de dispersion urbaine.
ORIENTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structurer la trame urbaine pour permettre le développement harmonieux d'un petit pôle de l'armature urbaine ; ▪ Définir les zones d'expansion de l'urbanisation éventuellement nécessaires en optimisant l'organisation de la trame urbaine, tout en limitant au strict minimum l'emprise sur les espaces agricoles à forte potentialité et les espaces naturelles réservoirs de biodiversité, et en préservant les corridors écologiques <u>et en rationalisant les usages dans les espaces qui jouxtent le port</u> ; ▪ Favoriser l'accueil des services répondant aux orientations du schéma touristique ; ▪ Développer les services en lien avec le nautisme ; ▪ Prendre en compte les besoins de la pêche et de l'aquaculture ; ▪ En matière de transport : développement d'une liaison maritime saisonnière vers Bastia, desservant les autres petits ports de la côte Est du Cap Corse ; ▪ Évaluer les besoins et potentialités des activités et entreprises de la culture à l'échelle de la microrégion et concevoir le cas échéant une offre foncière ou immobilière susceptible de favoriser leur essor et leur insertion dans le tissu urbain.

SER DE BONIFACIO SANT'AMANZA	
DIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion difficile des activités nautiques (mouillages sauvages, faiblesse des services associés, etc.), <u>capacité d'accueil du mouillage organisé insuffisante mais nécessairement limitée compte tenu du contexte environnemental</u> ; ▪ Site à forts enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; ▪ Fréquentation par la plaisance très supérieure à la capacité d'accueil des équipements (le bassin de navigation de Bonifacio est le plus fréquenté de Corse en saison) - Forte pression du mouillage forain sur le milieu marin du Parc International des Bouches de Bonifacio.
ORIENTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement d'un pôle d'activités <u>terrestre</u> liées au nautisme pour permettre une gestion des besoins d'accueil des bateaux de plaisance ; ▪ Création d'un port à sec qui permettra d'optimiser les places au mouillage organisé existant et ainsi de diminuer la pression liée au mouillage forain sur le milieu marin sensible et suppression des mouillages sauvages ; ▪ Aménagements des infrastructures nécessaires dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers du golfe.

2.2.2- AUTRES CORRECTIONS, COMPLÉMENTS ET MODIFICATIONS MINEURES

À l'issue de l'analyse des observations faisant état de propositions ou contrepropositions, l'exécutif a proposé de procéder aux modifications, compléments ou corrections suivants, qui ont reçu un avis favorable de la commission d'enquête (voir rapport d'enquête publique) :

- Sur la carte de synthèse du projet régional : Ajout de la source de Puzichellu (commune d'Aghione), en tant que « source d'eau chaude ou d'eau thermale » (cette lacune ayant été pointée dans l'observation n° 610 déposée par le Maire de Ghisonaccia)
- Sur la carte des enjeux économiques et urbains : suppression de la représentation d'un front de pression urbaine autour d'une tâche urbaine située sur la commune de Rapale, qui correspond à une centrale photovoltaïque et non à une zone d'expansion urbaine (erreur signalée dans l'observation n° 1011 déposée par le Président de la communauté de communes du Nebbio)
- Sur la carte des enjeux urbains et économiques : suppression de la représentation d'un périmètre de zone AU sur le secteur de Mare e Stagnu, commune d'Aléria, cette zone AU ayant été reclassée en zone N au PLU en 2012 (erreur soulevée par l'observation n° 460 déposée par l'association U Levante)
- Au sein de l'annexe 4 - Schéma Régional des Infrastructures et Services de Transports : remplacement de l'ensemble des expressions « Espaces Mutables du fait d'Enjeux Urbains et Economiques » et « EMUE » par respectivement « Secteurs d'Enjeux Régionaux » et « SER » (erreur dans la mise à jour du document suite aux évolutions intervenues à l'occasion du vote de l'Assemblée de Corse du 9 avril 2015, soulevée dans l'observation n°906 déposée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien)
- Au sein du livret II - PADD (chapitre IV « La coordination et l'articulation de ces outils pour une action intégrée » p.295) : modification du dernier paragraphe de la manière suivante : « Les outils sous tutelle de la CTC, à l'exception de l'Office Foncier de Corse, ne pouvant intervenir directement via un statut « in house » au bénéfice des autres collectivités ayant vocation à initier des opérations d'aménagement (communes, intercommunalités, etc.), un cadre conventionnel prévoira, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les communes ou EPCI confient à la CTC l'initiative des opérations d'aménagement au sein des SER ».

En effet, comme l'a fort justement fait remarquer l'observation n°906 déposée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays ajaccien, l'OFC peut intervenir directement pour le compte des collectivités locales qui le missionnent, dans un cadre conventionnel qui n'associe pas nécessairement la Collectivité Territoriale de Corse.

- Au sein du livret de synthèse, remplacement du tableau de synthèse des prescriptions applicables aux différents espaces figurant en page 37, qui n'avait pas été mis à jour à l'issue du vote du 9 avril 2015, et faisait apparaître la notion de « trame urbaine à densifier » (au lieu de « tâche urbaine ») ainsi qu'une possibilité d'érosion de 1% de la surface des ESA. Cette erreur a été soulevée par la commission d'enquête (voir conclusions motivées, p.10). En conséquence, ce tableau est remplacé par celui, à jour, figurant déjà dans le livret III-Schéma d'Aménagement du Territoire, en p. 139.

- Au sein du livret IV – Orientations réglementaires, modification de la rédaction des prescriptions applicables aux Espaces Stratégiques Agricoles (p. 49) : en réponse à un certain nombre d’observations faisant état de craintes sur une éventuelle réduction de la protection conférée par le PADDUC aux ESA, dont les observations n°996 déposée par le groupe Femu a Corsica de l’Assemblée de Corse et n°671 déposée par l’association Corsica Libera, l’exécutif avait, dans son mémoire en réponse, proposé d’une part de supprimer le terme « indicative » associé à la quantification des surfaces d’ESA déclinée par communes, et d’autre part de remplacer le terme « préservés » par le terme « inconstructibles » (voir mémoire en réponse, chapitre IV.A).

Dans ses conclusions motivées (p.20), la commission d’enquête affirme sa préférence pour le maintien du terme « préservés », qui « correspond mieux à la notion de vocation des espaces alors que le terme "inconstructible" fait référence à la délimitation induisant le droit du sol ». On peut en effet considérer que les deux adjectifs ne relèvent pas du même niveau : le terme « préservé » se référant à la destination assignée par le PADDUC à ces espaces (dont la mise en valeur agricole est la finalité), et celui d’ « inconstructible » correspondant à un moyen d’assurer l’objectif de préservation assigné par le PADDUC.

Sur la base de ces diverses considérations, et des conclusions motivées de la commission d’enquête, il est donc proposé d’adopter une rédaction modifiée comme suit :

PRESCRIPTIONS
<p>Le PADDUC définit le périmètre des Espaces Stratégiques Agricoles à l’échelle du territoire régional, sur une cartographie au 1/50 000 (cartes n°9).</p> <p>Il appartient aux documents locaux d’urbanisme de les localiser (SCoT) ou de les délimiter (PLUi, PLU, cartes communales) chacun à leur échelle.</p> <p>Ils mettent en œuvre le PADDUC dans le cadre du rapport de compatibilité, dans le respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Du principe de solidarité résultant de l’objectif quantitatif fixé au niveau du territoire régional, à savoir, garantir la préservation d’au moins 105 000 hectares et décliné commune par commune (Cf. Livret II, Orientation stratégique n°14 et livret III, chap. I.B) ; ▪ Des critères alternatifs énoncés ci-dessus ; <p>et en s’inspirant des modalités de transcription exposées ci-avant (page 48 et 49).</p> <p>Au titre du principe d’équilibre et pour la mise en œuvre des autres orientations du PADDUC, ils localisent ou délimitent les Espaces Stratégiques Agricoles en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de la ventilation indicative par commune des surfaces d’Espaces Stratégiques Agricoles ; ▪ des emprises destinées à accueillir l’implantation d’installations structurantes d’intérêt public collectif contribuant à un développement durable et à la transition écologique et énergétique de la Corse et les installations d’extraction des ressources naturelles locales (gravières, carrières) ; ▪ des emprises manifestement artificialisées à la date d’approbation du PADDUC ; ▪ des secteurs constructibles des documents d’urbanisme (secteurs U, AU simples et AU stricts des PLU, secteurs constructibles des cartes communales, secteurs U et NA des POS) en vigueur à la date d’approbation du PADDUC ▪ des besoins justifiés d’urbanisation et d’équipements, dans une limite strictement compatible avec la quantification indicative par commune des surfaces d’Espaces Stratégiques Agricoles.

Si le PADDUC ne précise aucune modalité particulière d'application, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur restent applicables sur le territoire, notamment les dispositions du Code Rural en matière de compensation de la consommation des terres agricoles, ainsi que les règles supérieures au PADDUC comme les lois « Littoral » et « Montagne » ou des documents comme le SDAGE.

Principes de préservation et usages autorisés

Les Espaces Stratégiques Agricoles ont une fonction économique et sociale ; ils répondent à ce titre à l'objectif d'un développement plus endogène.

Ils ont en outre une fonction environnementale en matière de paysages, de coupures d'urbanisation, de prévention des risques naturels et de préservation de la biodiversité.

Leur préservation concourt ainsi à l'équilibre recherché par le PADDUC entre les perspectives de développement et de protection des territoires.

PRESCRIPTIONS

Les Espaces Stratégiques Agricoles sont préservés.

À ce titre :

- Ils doivent être maintenus dans leur ensemble pour assurer une continuité fonctionnelle.
À cette fin, la continuité des voies de communication nécessaires à la circulation des engins agricoles et des troupeaux est à maintenir et à rétablir chaque fois que cela est possible.
- l'absence d'exploitation ou l'existence d'une friche ne saurait justifier l'extension de l'urbanisation.
- Ils sont spécifiquement identifiés dans les documents d'urbanisme locaux en zone A affectée d'un indice ;
- Lorsqu'ils sont le support d'une exploitation forestière ou d'une activité de loisirs en forêt, ils sont classés en zone naturelle et forestière.

Ils sont régis par un principe général d'inconstructibilité. Dans ces espaces, peuvent seuls être autorisés :

- **Les constructions et installations strictement nécessaires tant en superficie qu'en volume, au fonctionnement et au développement d'une exploitation agricole** ou pastorale significative.
- Les constructions à usage de logement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, dans la mesure où celle-ci requiert une présence permanente toute l'année en considération de la nature de l'activité et de la charge générée. En outre, afin de réduire la consommation d'espaces agricoles et dans le respect de leurs fonctionnalités, les bâtiments afférents à une même exploitation doivent être regroupés. Dans les Espaces Proches du Rivage, ces bâtiments doivent en outre être intégrés au paysage.
- **La réfection et l'extension des bâtiments d'habitation existants** à la date d'approbation du PADDUC, conformément à la réglementation en vigueur.
- Le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement du document local d'urbanisme, en zone agricole, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole du site ; le changement de destination est soumis en zone A à l'avis conforme de la CDPENAF.
- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics**, conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :
 - qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale,
 - qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable.
- Les travaux et aménagements nécessaires à la protection contre les risques (incendies et feux de forêt, inondation,...).

2.3- « INTÉGRER DANS LES ERC LES ZONES DE MAGGIALONE À BONIFACIO ET CAPICCIOLU À BELGODERE »

Cette recommandation s'appuie sur différentes observations qui ont présenté des éléments (considérés comme fondés par la commission d'enquête) tendant à démontrer, sur la base de l'article L.146-6, le caractère remarquable de terrains qui, au vu de la configuration du trait de contour figuré par les cartes du PADDUC, peuvent être interprétés à la lecture de ces cartes comme « non remarquables ».

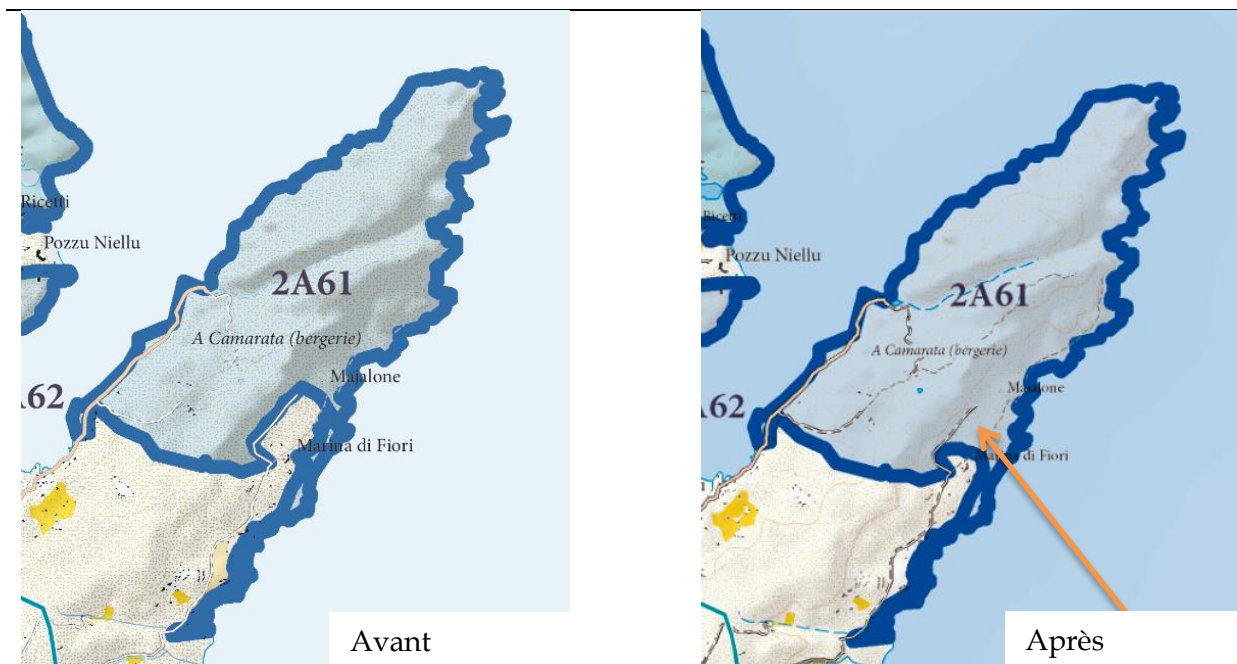
En effet, malgré les arguments présentés par l'exécutif en réponse à ces observations (voir mémoire en réponse de l'exécutif, chapitre I.B.4), la commission d'enquête a considéré que bien que les cartes du PADDUC ne fournissent qu'une localisation et non une délimitation parcellaire, le mode de représentation de ces espaces, avec un trait de contour très découpé à la frange des secteurs visés, laissait penser que les espaces concernés n'étaient pas considérés par la CTC comme remarquables au sens de l'article L.146-6.

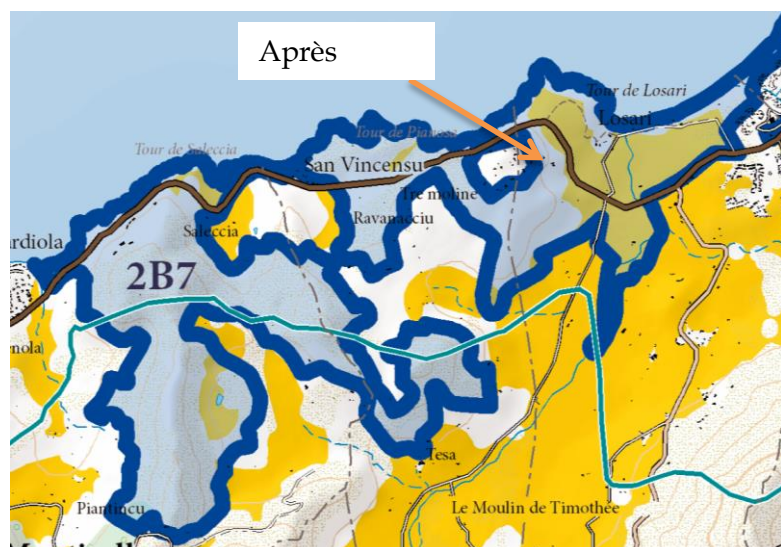
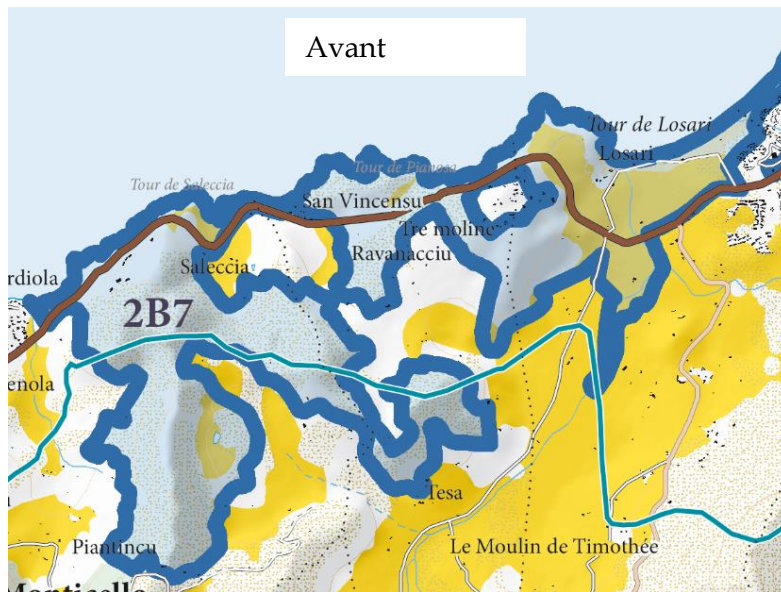
La commission a donc recommandé, pour ces deux cas particuliers, de modifier la représentation graphique de la localisation des ERC afin de lever toute ambiguïté.

La prise en compte de cette recommandation implique les évolutions suivantes :

- La modification du trait de contour de localisation des deux ERC visés, sur les cartes au 1/50 000 ainsi que sur l'ensemble des cartes concernées en conséquence (Carte de destination générale du territoire, cartes du SMVM), et dans les deux fiches descriptives relatives aux ERC référencés 2A 61 et 2B 7, selon le tracé indiqué ci-après

ERC 2A 61





- La modification de la hiérarchisation des critères de délimitation fixés dans la fiche de l'ERC 2A61, dans la mesure où cette fiche descriptive retenait comme critère de délimitation prioritaire le périmètre à statut (périmètre de ZNIEFF) qui excluait donc le secteur de Maggialone.

Avant

CRITERES DE DELIMITATION DU TRACE DE L'ERC

Entité paysagère	+++
Périmètres à statuts	++++
Lignes de crêtes principales	++
Milieux naturels	++

Après

CRITERES DE DELIMITATION DU TRACE DE L'ERC

Entité paysagère	+++
Périmètres à statuts	+++
Lignes de crêtes principales	++
Milieux naturels	++

2.4- « ÊTRE ENCORE PLUS ATTENTIF À LA « VÉRACITÉ » DES CARTES DES ERC QUI DEVIENNENT OPPOSABLES, À L'INVERSE DE L'ATLAS DE 2004 »

Afin de tenir compte de cette recommandation, l'ensemble des représentations des ERC a été passé en revue afin de vérifier d'une part si l'état de l'urbanisation aux franges des espaces représentés justifierait une modification de la représentation cartographique, et d'autre part que les différentes cartes figurant dans les fiches des ERC soient bien à jour (carte des périmètres à statuts, indication des particularités géologiques remarquables, etc.) et correspondent bien à chaque espace.

Ce travail de vérification a induit deux modifications principales :

- Une légère modification du contour de l'ERC 2A 25 (voir ci-avant dans le chapitre I.1 du rapport concernant la levée des réserves), pour tenir compte de l'évolution récente de l'artificialisation à la frange de l'espace représenté (futur hôpital d'Ajaccio désormais en chantier)
- Un « recentrage » de l'extrait cartographique des périmètres à statuts figurant dans la fiche descriptive de l'ERC 2A 81 qui était, dans le document soumis à l'enquête, centré sur le secteur de l'ERC 2B 17 (situé à proximité mais plus au nord).

L'ensemble des fiches descriptives des ERC contenues dans l'annexe 7 a par ailleurs été vérifié et expurgé des fautes de frappe ou des erreurs de rédaction qui ont été recensées à cette occasion (toponymie, mentions bibliographiques, etc).

2.5- « PROPOSER AU LÉGISLATEUR DE FAIRE ÉVOLUER LES DISPOSITIONS DU CGCT POUR CRÉER UNE PROCÉDURE DE RÉVISION SIMPLIFIÉE OU DE MODIFICATION DU PADDUC »

La prise en compte de cette recommandation est proposée dans la délibération approuvant le PADDUC, mais n'appelle pas de modification du document proprement dit.

2.6- « COUPLER CELA À L'ÉTUDE DES MODALITÉS D'UN « RETOUR CITOYEN » QUI FERAIT EN QUELQUE SORTE OFFICE DE CONCERTATION PERMANENTE »

Au travers de cette recommandation, la Commission d'Enquête conseille à la CTC de suivre les « *pistes suivies actuellement par la commission sur la participation citoyenne du sénateur Richard qui a rendu son rapport il y a quelques semaines* » (p.65 des conclusions motivées).

L'information des citoyens et les actions pédagogiques auprès de ce public étaient inscrites, dès l'origine, dans la partie « Gouvernance » du Padduc. De même, la mission d'assistance aux collectivités dévolue à l'Agence d'Aménagement durable, de planification et d'Urbanisme de la Corse, prévoit un travail pédagogique à destination des habitants de ces collectivités.

Afin de prendre en compte cette recommandation, il est proposé de modifier le chapitre « Un retour participatif et citoyen à assurer » au sein du Livret II-PADD-partie 3 « Gouvernance, politiques d'accompagnement et mise en œuvre » (p.275) de la manière suivante :

Un retour « participatif et citoyen » à assurer

~~Prévu par ailleurs, il conviendra d'en déterminer les objectifs et modalités de fonctionnement, notamment de traitement des « remontées », et d'organisation de l'« interactivité ». Ces modalités devront faire l'objet d'une diffusion la plus large possible, afin qu'il ne se limite pas à une simple « politique de communication du PADDUC ».~~

Le PADDUC impulse des orientations ou réorientations stratégiques dans les domaines du social, de la culture, de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement économique, et de la protection de l'environnement. Cette ambition globale impose non seulement une forte implication de la CTC dans le pilotage de ses politiques, mais aussi une participation de l'ensemble des autres acteurs.

La mise en œuvre du PADDUC passe par une appropriation citoyenne nécessaire à la réussite du projet. Des moyens de communication, de pédagogie et de vulgarisation du document seront développés par l'AAUC afin d'assurer un retour citoyen continu, qui s'intégrera dans une démarche de concertation permanente en vue des révisions périodiques du PADDUC.

La diffusion la plus large possible sera assurée afin que non seulement les maires et collectivités locales soient informées mais aussi la société civile dans toute sa richesse et sa diversité.

Modalités de fonctionnement : méthodes et outils

Le PADDUC est une démarche processuelle qui implique de la part de l'AAUC une organisation de l'interactivité avec l'ensemble des acteurs concernées, notamment de la société civile. Comme le souligne, le rapport du sénateur « Richard » (Juin 2015) sur la démocratie participative et le dialogue environnemental, la participation du public permet de mieux rapprocher les intérêts des citoyens directement concernés, avec ceux des décideurs.

En ceci, cette démarche de co-construction apporte des garanties juridiques supplémentaires et s'inscrit pleinement dans la volonté de développer la gouvernance, quatrième pilier du développement durable.

La concertation et le partage de l'information passent par le traitement des propositions citoyennes et par la mise en place d'outils innovants qui permettent la création d'espaces dédiés aux débats, échanges et rencontres. Ce

processus itératif implique la création de moyens techniques, juridiques et éducatifs qui s'inscrivent dans l'évolution de notre société.

Actions destinées à la formation et l'éducation

Les actions de formation et d'éducation constituent la base de la création des conditions pour une meilleure appropriation et compréhension par la population du PADDUC. Au-delà de la communication à destination des Maires et des élus des collectivités locales, un travail de pédagogie sera proposé par l'AAUC, notamment à travers des colloques, des journées « workshop », des supports pédagogiques, des expositions sur des thèmes en lien avec l'urbanisme, l'aménagement et le développement local etc.

Enfin, l'AAUC en sa qualité d'Agence de la CTC a également pour objectif de proposer des actions pédagogiques à divers types de public (collectivités, association, socio-professionnels, acteurs économiques, centres de formation, université etc...), et notamment auprès des jeunes.

Base de données en libre accès

Il existe une nécessité de disposer d'informations agrégées et suivies dans le temps, condition élémentaire au développement des politiques territoriales. De nombreux organismes disposent d'informations, de données, mais celles-ci sont souvent partielles et exploitées avec un point de vue spécifique. Un des premiers objectifs est de créer un espace de concertation, d'échange d'informations, qui non seulement reçoive les données de la part de toutes les parties prenantes mais également, en fournisse.

Comme le mentionne le rapport « Richard », le développement d'une gouvernance équilibrée passe par la création d'une base de données en libre accès (open data). Son objectif est de faciliter la transparence et la bonne tenue de la participation du public.

Dès sa création, cette base de données contiendra les études effectuées lors de l'élaboration du PADDUC, le suivi des indicateurs du PADDUC, les publications et articles de presses etc.

Dispositif incitatif et d'accompagnement de mise en application des mesures du PADDUC

Dans le cadre de l'Evaluation Environnementale du PADDUC (cf. Chapitre 5 sur les Mesures visant à éviter, réduire ou à compenser les incidences négatives du PADDUC sur l'environnement) des dispositifs incitatifs et d'accompagnement sont aussi prévus. En effet, parce qu'il est essentiel de transmettre une culture commune de l'évaluation aux différents échelons, la CTC et ses services veilleront à la bonne connaissance du processus d'évaluation environnementale par une démarche participative en amont de l'élaboration de tous projets et documents d'urbanisme avec les collectivités et les porteurs de projet.

Des ateliers de travail participatifs, associant l'ensemble des acteurs du projet seront organisés et mis en place en amont de l'élaboration de tous projets. Des supports d'accompagnement ou guides techniques seront proposés afin d'aider les acteurs locaux, élus ou techniciens dans la mise en œuvre d'une politique d'aménagement et d'urbanisme compatibles avec les orientations et les mesures du PADDUC.

Rapport annuel de suivi et coordination du PADDUC

Un rapport annuel effectué par l'observatoire de l'AAUC, sera établi annuellement et transmis aux conseillers territoriaux, aux membres du CESC, du Conseil des Sites, au Préfet de Corse et fera l'objet d'une présentation à une instance de suivi et de coordination qui devra associer, outre la CTC, les collectivités locales (communes et intercommunalités) ainsi que des représentants économiques et sociaux. Les modalités de fonctionnement de cette instance seront définies conjointement avec les acteurs associés.

Ce rapport rendra compte non seulement du suivi des indicateurs du PADDUC mais il inclura également une synthèse des contributions citoyennes recueillies tout au long de l'année (plateforme numérique participative, base de données en libre accès, réunions à l'attention de la population, actions de formation et éducation...). Ce rapport sera soumis à la délibération de l'Assemblée de Corse.

Ce rapport sera enfin mis à disposition de l'ensemble de la population pour un « retour citoyen » qui alimentera la concertation permanente en vue des révisions périodiques du PADDUC. Il fera l'objet d'une présentation annuelle au grand public.

2.7- « PRENDRE EN COMPTE LA QUESTION DE L'URBANISATION DES HAMEAUX »

Cette recommandation est formulée notamment au regard de diverses observations qui se sont préoccupées du niveau de contrainte que le PADDUC pourrait faire peser sur le développement des hameaux traditionnels. En particulier, l'observation n°959 qui a étudié, à partir de la jurisprudence et des préconisations du PADDUC, les problèmes posés par la survie et les possibilités de développement des nombreux hameaux de Figari. Il s'agit d'anciens « hameaux » liés à la transhumance, dont les habitations ont été réhabilitées, souvent comme résidences principales avec une forte demande de densification, ce qui ne peut se faire que sous la forme de HNIE selon l'auteur de l'observation, qui en conclut que la rédaction actuelle du PADDUC pourrait incontestablement faire obstacle à la revitalisation de ces espaces communaux, et propose un assouplissement relativement arbitraire des dispositions applicables à la création des HNIE.

Dans le cadre de la réponse à cette observation (voir rapport d'enquête publique p. 362) l'exécutif s'est attaché à rappeler l'ensemble des dispositions du PADDUC applicables pour envisager, concevoir et mettre en œuvre les projets de renforcement des espaces urbanisés, espaces qui « englobent » la totalité des hameaux traditionnels de Corse.

Suite à cette réponse, la commission d'enquête considère (cf conclusions motivées, p.58) :

« La commission d'enquête constate, là encore, l'aspect technique et « subtil » des questions à régler. Elle considère que la CTC a répondu à la contre proposition faite en démontrant la logique de son projet. Cette question des hameaux est très importante pour nombre de communes marquées par l'histoire qui ne peuvent ni développer ni même structurer leurs hameaux traditionnels. Cette importance n'est pas due seulement aux investissements peu rentables qu'il faut réaliser pour viabiliser l'existant mais surtout parce qu'ils sont partie intégrante de la culture locale (par exemple, leur centralité est assurée par une église).

C'est pourquoi la commission d'enquête souhaite que le PADDUC, dans le cadre de son habilitation, permette dans les communes concernées, la possibilité de les densifier à l'intérieur d'un périmètre préétabli.

La commission, note avec satisfaction la réponse apportée par la CTC dans le mémoire du 31 juillet ».

Bien que cette question des hameaux ait été traitée de manière semble-t-il satisfaisante dans le cadre du mémoire adressé à la commission d'enquête par l'exécutif, il semble toutefois opportun, compte tenu de ce qu'elle fait au final l'objet d'une recommandation dans les conclusions motivées de la commission, de rappeler de manière plus spécifique dans le présent rapport la manière dont le PADDUC traite de l'urbanisation traditionnelle de la Corse et plus particulièrement du hameau.

• Qu'est-ce qu'un hameau traditionnel selon le PADDUC ?

A. Une forme urbaine

Les travaux préparatoires du PADDUC, regroupant élus locaux, architectes et socio-professionnels de la construction, services instructeurs de l'Etat, population civile, ont permis de constater que chacun de ces acteurs défendait une vision du hameau traditionnel qui lui était propre et qui renvoyait à des modes de représentation différents.

En effet, chacun a une interprétation propre qui dépend des relations qu'il entretient avec le paysage au sens large : des relations de production directe ou indirecte (agriculteur, responsables politiques, promoteurs, etc.), des relations de « consommation » (estivants, retraités, etc.). Cette interprétation est aussi modulée selon les cultures et les personnalités, avec des dispositions cognitives qui font intervenir les sensations, la mémoire, l'affectif. Ainsi, pour l'élu local, le hameau était un lieu-dit. Il avait forcément un nom. Pour l'architecte, l'organisation de l'espace et des constructions jouaient davantage. Pour d'autres encore, l'antériorité, l'ancienneté primait.

Pour ces raisons, le PADDUC a voulu s'abstraire des questions de sémantique et s'intéresser aux questions de formes urbaines et de fonction. Selon cette méthodologie, il a pu présenter les caractéristiques principales (les plus communes) que recouvre un hameau (Cf. Livret IV, p.117).

Les hameaux traditionnels respectent en effet, souvent les mêmes principes guidés par un souci d'économie (utilisation de matériaux disponibles sur place), par les difficiles conditions d'acheminement de matériaux extérieurs et l'absence d'outils performants. D'autres motifs peuvent également guider leur implantation et celles des constructions qui les composent : la proximité avec des points d'eau de qualité et la préservation des terres à plus fortes potentialités. Le portrait de l'urbanisme et de l'architecture corse traditionnelle inscrit dans le PADDUC se fonde sur ces principes. Ainsi, d'une manière générale, le hameau :

- suit les lignes de forces du site sur lequel il s'implante ;
- recouvre une densité et compacité des constructions, pour des raisons défensives, organisé souvent en blocs familiaux et suivant une structure urbaine bien établie ;
- est orienté de telle façon qu'il peut profiter du meilleur ensoleillement et se protéger des vents dominants ;
- dispose d'une vue dégagée pour prévenir des « invasions » et surveiller les terres cultivées ou mises en pâture ;

Conscient qu'un hameau à Sotta ne présente pas les mêmes caractéristiques que celles d'un hameau de Sisco, le PADDUC ne pose pas de critères quantitatifs en matière, par exemple, de nombre de constructions ou encore de distances minimales ou maximales entre les constructions. A l'inverse, il précise qu'à l'échelle locale, si l'exercice de planification exige de reconnaître les différentes formes urbaines en présence, les spécificités locales doivent être reconnues et présentées.

D'autre part, si le PADDUC propose les critères d'identification d'un hameau, c'est moins pour imposer une vision régionale uniforme de l'organisation urbaine de la Corse que pour apporter des exemples pratiques, argumentés, à des notions juridiques qui, en l'absence d'illustration concrète, sont aujourd'hui invoquées pour faire tomber les documents d'urbanisme locaux et motivent les refus d'autorisation de construire. L'intérêt du PADDUC réside principalement dans le fait qu'il apporte des éléments de lecture et de justification qui s'imposent, qui doivent être partagés afin que les projets locaux de développement (quantitatif et/ou qualitatif) puissent être menés à bien. Il laisse ensuite le soin aux acteurs du territoire de définir les éléments qui ont une résonance locale, qui font la singularité de chaque hameau.

B. Un patrimoine, le témoin d'un mode de construire et d'habiter le territoire

En laissant aux acteurs locaux la latitude nécessaire à l'identification et la localisation des hameaux traditionnels, le PADDUC admet que chaque hameau est également le fruit d'une histoire, d'une culture de la construction. Il traduit dans le même temps, les différentes façons dont le territoire a été investi.

Le PADDUC qui reconnaît les particularités locales de la Corse, entend les préserver. Pour autant, il prône des approches différenciées selon la « valeur » attribuée localement aux hameaux. Ainsi, il favorise :

- les opérations de valorisation des espaces construits traditionnels qui recouvrent un intérêt patrimonial, architectural, urbanistique ;
- les opérations de réparation des espaces construits traditionnels dénaturés en particulier, par des interventions récentes sur le bâti, des changements d'usage des espaces publics, des espaces dits de « vide » ;
- les opérations de transformation des espaces construits traditionnels qui ne recouvrent pas de dimension patrimoniale.

C. Un lieu de vie

Parce qu'il reconnaît le hameau traditionnel comme une entité vivante, le PADDUC a voulu lui attribuer des moyens, sur le plan de l'urbanisme et de l'aménagement, pour se renforcer et répondre aux exigences d'une vie moderne sans pour autant, perdre son identité.

Considérant ces lieux de vie et les représentations sociales associées, le PADDUC ne pouvait pas quantifier, localiser ni même répertorier les hameaux traditionnels. Faire ce choix n'aurait pas pu être concluant. Des oublis, des jugements de valeurs auraient certainement été commis. Des critères objectifs auraient été proposés, des données froides auraient été exploitées pour obtenir à l'échelle régionale et dans un temps relativement court, une liste exhaustive de formes urbaines pouvant se voir qualifier de hameaux traditionnels. Mais, sans une analyse sensible de ces formes de « hameaux », cette liste aurait-elle été partagée ? A n'en point douter, non.

Cette liste aurait-elle d'ailleurs permis un développement urbain équilibré ? Certes non, elle aurait fondé le développement urbain non pas sur des besoins effectifs et/ou sur des projets de territoire mais sur la présence de constructions, sur des *a priori*. Dans cette perspective, certains

territoires n'auraient eu aucune chance de se développer quand d'autres auraient pu être rapidement saturés, perdant ainsi ce qui les rendaient attractifs, agréables à vivre.

• Comment le PADDUC appréhende le hameau traditionnel ?

A. En définissant des règles spécifiques d'urbanisation

La Corse voit ses conditions d'urbanisation essentiellement régies par les lois « Montagne » et « Littorale ». Aucune commune ne peut s'en affranchir. Le régime le plus contraignant est celui imposé par la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral de 1986 et sachant que son périmètre peut aller très loin dans l'espace rétro-littoral, elle intègre alors bien souvent, des espaces qui y sont traditionnellement implantés et que l'on qualifie communément de hameaux.

1) Pour les communes soumises à la loi « Montagne »

A l'article L.145-3-III, la loi « Montagne » identifie et désigne les formes urbaines qui peuvent servir d'assise à une extension de l'urbanisation. Il s'agit des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. En présence de la loi « Montagne », les difficultés à localiser les secteurs d'extension de l'urbanisation sont moins présentes et le PADDUC n'aurait eu aucun intérêt à les déterminer. Il aurait entravé la liberté des acteurs locaux de construire et porter leur projet de développement et aurait constitué une contrainte supplémentaire sur les communes de l'intérieur, déjà contraintes.

2) Pour les communes soumises à la loi « Littoral »

Si l'implantation et les procédés d'urbanisme des hameaux traditionnels sont antérieurs à l'adoption de la loi, leur développement actuel, qu'il soit envisagé sous l'angle quantitatif ou bien qualitatif, ne peut s'y soustraire. Or, le texte, à l'inverse de la loi dite « Montagne » ne reconnaît pas explicitement ce type de forme urbaine et la jurisprudence est assez peu exploitable.

Le PADDUC était donc une occasion de prendre en considération des réalités urbaines, emblématiques. Il est parti de deux postulats :

- **Certains hameaux traditionnels peuvent correspondre « au village » de la loi dite « Littoral » ;**

En admettant que certains, en raison de leur taille, de leur fonction sont qualifiables de villages, le PADDUC donne l'opportunité à certains hameaux traditionnels de pouvoir faire l'objet d'une extension de l'urbanisation. Il autorise ainsi la mise en œuvre d'un projet de développement urbain évolutif et favorisant l'installation sur le territoire de nouveaux ménages et/ou d'activités.

- **Certains hameaux ne correspondent pas « au village » au sens de la loi Littoral et le PADDUC doit y définir des modalités d'urbanisation spécifiques sans transgresser les règles strictes d'urbanisation des communes littorales.**

Pour les hameaux qui ne sauraient être qualifiés de villages, le PADDUC prévoit que des opérations de densification, de traitement des éléments dégradés ou de valorisation puissent s'opérer à condition que ces opérations ne constituent en aucune manière une extension de

l'urbanisation. A travers cette disposition, le PADDUC associe les hameaux traditionnels à des espaces urbanisés (Cf., Livret IV – pp.7-12). Des espaces qui ne sont pas reconnus par la loi « Littoral » en tant que forme admettant une extension de l'urbanisation en continuité, mais qui existent pourtant, qui sont une part importante de la structure urbaine de la Corse et qui méritent d'être considérés sur le plan de l'urbanisation.

Comme le PADDUC n'a pas répertorié, localisé les hameaux et pour les mêmes raisons invoquées plus avant, il n'a pas répertorié les villages ou autres formes urbaines. Le PADDUC laisse là encore toute latitude aux acteurs du territoire. La seule exigence posée par le PADDUC est le travail de justification, de démonstration de chaque forme urbaine et l'intégration de ces argumentaires dans les documents d'urbanisme locaux.

Pour faciliter ce travail, le PADDUC propose des grilles d'analyse. Elles servent à construire les argumentaires à intégrer obligatoirement aux documents d'urbanisme locaux pour justifier les choix du territoire.

B. En préconisant que les hameaux traditionnels soient les sites privilégiés pour l'implantation des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement

A l'heure où l'exigence est à la modération de la consommation d'espace, utiliser certains hameaux traditionnels en tant que support de nouveau projet urbain semble une solution pertinente ainsi qu'une partie de réponse à l'exigence, toujours réaffirmée, d'intégration à l'environnement. Le PADDUC défend les principes suivant lesquels ce parti d'urbanisme permet également, de :

- optimiser l'utilisation des réseaux et équipements : ce qui participe d'un fonctionnement de meilleure qualité et réduit les coûts pour la collectivité territoriale compétente et les administrés ;
- redonner de la cohérence à un tissu urbain ;
- rénover et réinvestir des constructions anciennes ;
- revitaliser un espace délaissé ou peu fonctionnel : cela peut en effet être l'occasion d'enrayer le processus d'abandon de certains espaces par un travail d'amélioration de la qualité urbaine et architecturale, par un travail sur la complémentarité entre les différents espaces à l'intérieur du hameau et par la réalisation de lieux de sociabilité.

Pour parachever l'explication sur les modalités de prise en compte des hameaux traditionnels par le PADDUC et ce qu'ils véhiculent, il peut être utile de rappeler la place que le Document fait au patrimoine, pris dans une acception large.

• L'identité urbaine traditionnelle face au PADDUC ?

Le PADDUC en tant que projet de société reposant sur l'usage équitable des ressources naturelles et culturelles du territoire, sur la reconnaissance des diversités et sur le renforcement du lien social, n'a pu ignorer le rôle du patrimoine matériel et immatériel en tant que facteur de durabilité.

A l'occasion des travaux préparatoires du PADDUC les continuités, complémentarités et contradictions potentielles ou avérées entre patrimoine, culture, identité et modernité, progrès technique, technologique et mondialisation des systèmes ont été interrogés. Les travaux menés ont conduit le PADDUC à défendre deux orientations fondamentales : mettre le patrimoine et les traditions constructives au cœur des projets urbains (A) et chercher à définir et à s'appropriier des modes d'urbanisation renouvelés permettant de répondre aux attentes sociales renouvelées et aux exigences d'un marché économique ouvert et globalisé (B).

A. Le patrimoine et les traditions constructives au cœur des projets urbains

Les principes d'aménagement et d'urbanisation posés par le PADDUC entendent assurer la préservation et la valorisation des espaces bâtis porteurs d'histoire et de tradition, qui font le paysage corse. C'est la raison pour laquelle, le PADDUC prône un aménagement au service du patrimoine et de l'identité des lieux à travers :

- ***Une méthode pour réussir un projet urbain, que ce soit en extension ou en renforcement urbain (Cf., Livret IV - pp.11-20 ; pp. 31-40 ; p.140).*** Elle comprend ainsi des orientations pour :
 - maîtriser les modes d'urbanisation et lutter contre l'étalement urbain ;
 - renforcer les tissus urbains pour créer des formes urbaines cohérentes et faciles à vivre, et pour limiter l'étalement urbain ;
 - définir une forme urbaine adaptée pour les extensions ;
 - rénover les quartiers et les centres anciens dégradés ;
 - mettre en valeur les centres anciens et le patrimoine bâti de qualité ;
 - préserver le patrimoine (protégé ou non) archéologique, historique et les cultures ancestrales ;
 - implanter les constructions nouvelles dans le site et les intégrer au paysage.

- ***une démarche de requalification paysagère sur des secteurs prioritaires : espaces urbanisés banalisés, ligne de force de paysages dénaturés par l'acte de construire, etc. (Cf., Livret IV - pp.66-69 et Livret III - p.117).*** A travers cette démarche le PADDUC établit que :
 - l'enjeu paysager dans les zones de contact entre grand paysage et secteurs urbanisés doivent être pris en considération ;
 - les principes pour une urbanisation de qualité et intégrée à l'environnement doivent être mis en œuvre ;
 - les paysages naturels et bâtis doivent bénéficier d'une attention toute particulière, même dans les espaces a priori sans caractère remarquable ;
 - l'intégration paysagère de l'existant doit être favorisée, y compris dans la poursuite de l'urbanisation ;
 - les lignes de force du paysage doivent être réparées, redessinées ou valorisées, à travers la planification et les projets urbains.

On retrouve également des orientations pour :

- recomposer le tissu urbain, d'optimiser les systèmes viaires et internes pour travailler la couture entre les zones traditionnellement urbanisées et les plus récentes (Cf. Annexe 2- Plan Montagne).
- promouvoir pour les projets d'aménagement et de construction, (notamment/principalement) des matériaux et des formes à l'image de ce que la culture insulaire nous a transmis (Cf. Livret III - PADD, partie Culture).
- sensibiliser les Maîtrises d'Œuvre et d'Ouvrage privées et publiques sur le fait que donner du sens à l'urbanisation est un facteur de l'attractivité d'un territoire (Cf. Annexe 2).
- permettre la préservation des espaces et du patrimoine protégé ou non (Cf. Annexe 2).

B. Définir et mettre en œuvre des procédés urbains et architecturaux renouvelés

Notre patrimoine, naturel, bâti et culturel doit être au centre de notre réflexion mais il est également important, de ne pas nous enfermer dans une vision passéiste ou nostalgique et de ne pas opposer nos valeurs traditionnelles à la modernité et au progrès.

Profitons de ces précisions pour rappeler qu'en dépit des efforts entrepris pour préserver l'existant et le valoriser, tout ne pourra être maintenu. L'intérêt pour la Corse n'est d'ailleurs pas de mobiliser toutes les ressources sur cet exercice. Il faut en effet que les acteurs du territoire aient l'opportunité de proposer de nouveaux modèles urbains et architecturaux qui laissent une empreinte aussi forte et qualitative que ceux qui nous ont précédés. Nous devons proposer de nouvelles formes d'investir le territoire, de l'animer en faisant preuve de bon sens, de respect des milieux, d'innovation et de qualité architecturale.